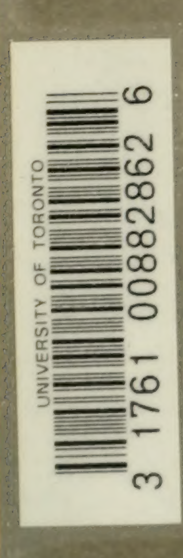


Cros, Henry
Claude Fauchet, 1744-1793

CLAUDE FAUCHET

1744-1793

LES IDÉES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

PAR

Henry CROS

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

ÉMILE LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

11, Rue Victor-Cousin, 11

—

1912

A mon très cher ami Latreille, en souvenir de nos années communes à Paris. [illegible]

Paris 1er Juin 1912

CLAUDE FAUCHET

1744-1793

LES IDÉES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

« Il fallait que Dieu fût ardemment irrité contre la France pour lui envoyer monsieur l'abbé Fauchet. »

(Anatole France — Les Dieux ont soif, p. 22.)



CLAUDE FAUCHET

1744-1793

LES IDÉES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

PAR

Henry CROS

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

ÉMILE LAROSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

11, Rue Victor Cousin, 11

1912

CLAUDE FAUCHET 1744-1793

LES IDÉES POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

INTRODUCTION

Prédicateur ordinaire du roi, orateur à la Cour, « écouté des foules, des femmes et des intelligences » (1), comblé d'honneurs et d'importants bénéfices, puis enthousiaste de la Révolution naissante et l'un de ses premiers adeptes, aumônier général de la garde nationale, porte-parole officiel de la Commune de Paris, évêque constitutionnel, député, Claude Fauchet est une des figures les plus curieuses du début de la Révolution.

Tout aurait dû l'attacher à l'ancien Régime. Petit abbé de province il n'était sorti de son obscurité que grâce à la protection de puissantes familles. La Cour avait consacré sa réputation d'orateur sacré en s'adressant à lui pour un « Carême ». Il avait ses entrées à

1. Ed. et J. de Goncourt. *La Société française pendant la Révolution*, p. 124.

Versailles. Il tenait du roi son meilleur titre — celui de prédicateur ordinaire — et vingt mille livres de rente, fruit des nombreux bénéfices qu'il en avait reçus.

Malgré cela il fut un prophète — un doux prophète, selon l'expression de M. Aulard (1), — de la Révolution, un de ses premiers adeptes. Cette anomalie s'explique d'ailleurs facilement. Par nature Fauchet devait jouer le rôle qu'il joua. « Imagination tendre, cœur faible, séduit par l'ambition de jouer un grand rôle de charité, tête sans défense contre l'utopie, presbytérien sensible, Fauchet semblait un Fénelon révolutionnaire. Parole douée d'onction, parole d'apôtre plutôt que d'orateur, attendrie, émouvante et nouvelle après le bel esprit qui avait rapetissé la chaire, parole trouvant le chemin des convictions féminines, l'abbé Fauchet apportait à la Révolution un enthousiasme, une éloquence et un paradoxe. Il voulait rattacher Dieu à son siècle, l'Evangile à la Révolution, et la Pâque à la liberté. La philosophie selon lui était l'alliée de la Providence, et il la vénérait comme le saint instrument mis en œuvre par elle pour l'avènement de l'humanité aux droits de l'homme et du citoyen. Dans un système de conciliation de la Révélation et de la Raison, et de déduction de l'une à

1. Aulard. *Les Orateurs de la Révolution française*, tome II, art. Fauchet.

l'autre, il trouvait dans les livres saints l'excuse, que dis-je ? la gloire des résistances présentes. Un plaisant appelait « ses prêcheries plebeiocratiques » le Ciel et la Halle. Jusqu'aux plus osés hasards de la traduction il allait ainsi, traduisant *beati pauperes spiritu* par bienheureux ceux qui ont l'esprit de pauvreté, c'est-à-dire d'égalité et de liberté. Au reste attaché à la religion catholique, croyant avec toutes les illusions, mais aussi avec toutes les sincérités d'une bonne intention l'inceste qu'il lui imaginait, avec la raison, un mariage. Il saluait la Pensée comme la Vierge nouvelle du monde nouveau. « L'humanité était morte par la servitude, elle s'est ranimée par la pensée (1). » Fauchet avait de plus le goût des crises et des grands mouvements. « Son génie s'élançait de lui-même vers les grands mouvements, rapporte Paganel, il se plaisait au milieu des crises et ne s'effrayait pas des tempêtes s'il s'en promettait de grands effets (2). » Quant à son esprit il était nourri des doctrines philosophiques du XVIIIe siècle. Ses talents lui avaient permis de se mettre en rapport avec les philosophes et les littérateurs. Il s'était pénétré de l'esprit philantropique qui régnait alors, mais au lieu de l'accueillir comme une chose frivole

1. Goncourt. *La société française pendant la Révolution*, p. 124.

2. Paganel. *Essai historique et critique sur la Révolution française*, I, p. 435.

ainsi que le voulait la mode, il s'en était fait une sorte de religion ; Fauchet ne pouvait embrasser la Révolution qu'avec ferveur.

Dès le début, le succès répondit à son attente. « Dès les premiers sons du tocsin, l'opinion publique le rangea sur la ligne des hommes par lesquels elle voulait être dirigée (1). » Il est à la prise de la Bastille, à la Commune de Paris ; il reçoit la première couronne civique, essaye d'une religion sociale avec le *Cercle social*, a sa place à la Législative et à la Constituante. Evèque constitutionnel, il est un adversaire redoutable du clergé avec l'abbé Grégoire et l'évêque d'Autun.

Ses succès toutefois n'eurent qu'un temps et sa popularité tomba vite ; son caractère n'était pas fait pour la soutenir « son caractère s'émoussa à côté d'hommes qui avaient plus adroitement ménagé leurs forces ; vrais chefs de ligue qui joignaient une cauteleuse défiance à toute l'aspérité de l'orgueil, à toutes les ruses de la vanité, et qui, habiles à recruter leur parti d'hommes forts de raison et de dévouement, tels que les Brissot, les Condorcet, les Lassource, furent plus habiles encore à se maintenir au sommet de l'union sans en descendre d'une ligne et sans permettre qu'un homme nouveau s'élevât jusqu'auprès

1. Paganel. *Essai historique et critique sur la Révolution française*, tome I, page 435.

d'eux » (1) : ce furent alors les désillusions. Dans son *Journal des Amis*, Fauchet n'aura pas trop d'amertume contre les Jacobins avancés, Robespierre, Danton, contre les bourreaux de Louis XVI, contre tous ceux qui faisaient du mouvement de 89, toute autre chose qu'une Révolution généreuse, pacifique, plus, — à ses yeux — : religieuse.

Condamné avec les Girondins, dans la nuit précédant son exécution, il reconnut fausses devant l'abbé Lothringer ses théories politiques et sociales. Ses compagnons mouraient pour leurs idées ; il disparaissait, lui, pour ses erreurs.

1. *Idem*.

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE

CHAPITRE PREMIER

Des premières années au début de la Révolution.

Les premières années. La prédication. Le discours sur les mœurs rurales. Le livre de la Religion Nationale.

Claude Fauchet naquit à Dornes le 22 septembre 1744 d'une famille aisée et honorable. A dix ans il entra chez les Pères Jésuites de Moulins en Bourbonnais ; il y fit de brillantes études. Il prècha dès l'âge de seize ans, entra au séminaire de Bourges, suivit les cours et prit ses grades à l'université. Il reçut les ordres mineurs à vingt ans ; le cardinal de Choiseul-Beaupré le fit agréer à Paris comme précepteur d'un de ses neveux. L'enfant étant mort, Fauchet alla à Besançon chez son protecteur Mgr Tin-

seau. Il fut ordonné prêtre le 20 mai 1769 à l'âge de 25 ans.

Deux mois après il revint à Paris comme précepteur d'un autre fils du marquis de Choiseul. L'éducation de l'élève terminée, Fauchet ne se sentant aucun goût pour la province, profita de ses relations — parmi lesquelles celles de la famille de Noailles — pour se faire attacher à l'église Saint-Roch et s'installer définitivement à Paris.

Le nombreux clergé qui desservait la paroisse de Saint-Roch permit à l'abbé de se désintéresser de tout ministère, et de se consacrer uniquement à la prédication. En août 1774, à l'occasion de la Saint-Louis il prononça son premier grand discours « le Panégyrique de saint Louis » dans la chapelle du Louvre devant toute l'Académie. Ce fut un gros succès littéraire...et financier car le roi accorda au jeune débutant une pension de douze cent livres sur les revenus de l'abbaye bénédictine de l'Isle-Chauvet au diocèse de Luçon.

Ce fut le début d'une suite de succès oratoires qui firent de l'abbé Fauchet un des orateurs sacrés des plus en vue et des plus rétribués de l'époque. En 1778, il prêche à la Cour le sermon de la Pentecôte, la station de l'Avent ; à Besançon, à Pesme on l'entend plusieurs fois ; à Bourges il donne un Carême ; à Paris enfin le panégyrique de sainte Madeleine, une station de l'avent à Saint-Paul-Saint-Louis. Il est

nommé « prédicateur ordinaire du roi » et reçoit une nouvelle pension de quinze cent livres sur les fruits et revenus de l'abbaye de Pames, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Boulogne. Le 4 août 1781, Fauchet reçoit le prieuré de Ploërmel de l'abbaye de Marmoutiers, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Saint-Malo. En 1783, il prêche le carême à la Cour. On s'y presse ; nouveau bénéfice avec l'importante abbaye de Montfort-Lacarre.

Ses fonctions obligent l'abbé Fauchet à aller à la Cour. Il n'est guère tendre pour elle : « J'ai fait mon coup d'essai à la Cour : il a eu tout le succès que je pouvais désirer. Je suis revenu de ce pays fort content d'y avoir été, de pouvoir y retourner et de n'y rester jamais. Ces gens sont fort honnêtes ; mais Dieu garde un pauvre homme comme moi de fixer mon séjour parmi eux. Les compliments ne leur coûtent rien ; mais des vertus il n'en est pas question. L'ennui siège là au milieu du faste, et le sentiment y est étouffé par la politesse. Vivent la nature, la simplesse, la candeur et l'amitié (1). »

A Bourges, nouveau triomphe. Mgr de Phélippeaux le nomme vicaire général, le chapitre, chanoine d'honneur et les « affiches de Bourges » le comparent à Bourdaloue et à Massillon.

1. Cité par les Goncourt. *Histoire de la société française pendant la Révolution*, p. 123.

« Ces hommes ne sont plus et la France plaintive
Cherchait encor leur successeur
Fauchet paraît. Son langage enchanteur
Ramène à la vertu toute âme fugitive (2). »

L'abbé Fauchet prononce encore l'oraison funèbre de Louis-Philippe d'Orléans, prince du sang. Ce discours lui fut commandé par le duc d'Orléans, bien que l'oraison officielle ait été déjà prononcée sur l'ordre de Louis XVI. Fauchet accepta avec empressement car c'était son rival l'abbé Maury qui avait été chargé du discours officiel. Il prècha encore plusieurs fois à Paris, et donna notamment l'oraison funèbre de Mgr Phélippeaux d'Herbault en octobre 1787. Il y fit le procès de la noblesse.

Le 10 août 1788 à l'occasion du couronnement de la rosière de Suresnes, l'abbé Fauchet fait entendre en présence de la comtesse d'Artois son « sermon sur les mœurs rurales » dont le retentissement fut énorme.

Ce discours très hardi ne fut pas, quoique l'on en ait dit, blâmé par le roi, puisque la censure accorda l'*imprimatur*. Mais cela seulement parce que la liberté d'écrire et de dire était presque absolue à cette époque. Il n'en reste pas moins que l'auteur faisait des mœurs une peinture très sévère, poussée au noir, et s'élevait vigoureusement contre les seigneurs et les grands propriétaires. « Les oppresseurs de la nature

2. Cité par Charrier. *Claude Fauchet*, tome I, p. 24

humaine dans les campagnes ne sont pas sur les trônes ; ils sont plus voisins du peuple et pèsent de plus près, avec leur richesse et leur corruption, sur les familles champêtres. Ils n'ont point de justice, ils ont des gens ; ils n'ont point de soldats, ils ont des valets ; ils n'ont point de droits, ils ont de l'or. Qui pourrait nombrer les moyens qu'ils emploient sans cesse pour vexer les petits comme ils les appellent ; pour corrompre le bas peuple, comme ils osent nommer la totalité presque entière des nations ? Ils ont donc bien de la grandeur et de l'élévation, ces rois de village ! Ce n'est pas dans la nature physique qu'ils sont grands : la plupart sont, par les ravages d'une corruption héréditaire, les moindres êtres du genre humain ; ce n'est pas dans la nature morale qu'ils sont élevés : presque tous sont, par leur dépravation personnelle, les êtres les plus bas dans leurs penchants et les plus rampants dans la fange du vice. De l'orgueil et de l'argent, voilà leur majesté, voilà leur puissance ; il n'ont point d'autres titres pour opprimer l'humanité (1). »
Et voici le mal que font ces grands seigneurs.

« Il est presque impossible, dans presque toutes les provinces, dans les villes même, mais surtout dans les campagnes, que les faibles aient justice des plus grands excès, quand ce sont des hommes puissants qui se les permettent ; non seulement lorsque les vexa-

1. *Discours sur les mœurs rurales*, p. 18.

teurs tiennent à la Cour par la haute naissance ou les grandes places, mais lorsqu'ils appartiennent à un corps de judicature, même subalterne ou à quelque corporation dominante. Indépendamment de ce qu'il faudrait beaucoup d'argent, pour en obtenir fort peu en réparation — ce qui est l'antique énormité de notre injustice, et non pas justice publique — on ne peut souvent pas, avec de l'or, obtenir cette chétive indemnité des plus violents outrages, dès que l'offenseur est ce qu'on appelle quelque chose et que l'offensé est ce qu'on appelle rien ; et cela dure depuis des siècles, malgré le souverain, qui est le protecteur naturel du peuple, mais dont cette espèce d'aristocratie des petites puissances intermédiaires enchaîne puisqu'il faut le dire, le pouvoir et la justice. »

Fauchet raconte tout au long le double crime d'un grand seigneur et ajoute « la famille ne trouve pas un huissier, pas un suppôt de justice qui veuille porter ou recevoir la plainte, et le double crime est impuni. *Et nunc veges intelligite, erudimini qui judicatis terram* (1) ».

Que l'on nous pardonne cette longue citation. Elle était nécessaire pour montrer avec quelle éloquence précise, quel courage et quelle honnêteté l'abbé Fauchet n'hésitait pas à dévoiler les abus que sa conscience désapprouvait.

1. Fauchet. *Discours sur les mœurs rurales*, p. 18.

Si l'on compare ces textes à ce qu'il disait de la noblesse (1) on voit que malgré sa situation officielle qui eût dû faire de lui un des plus ardents défenseurs du régime, Fauchet ne craignait pas de dénoncer les tares d'une institution destinée bientôt à périr. A la veille de 1789 il était plus que tout autre en proie à ce malaise étrange ou plutôt à cette fièvre qui précède les révolutions. Il parlait déjà de « peuple, de liberté, de patrie » et devant la belle-sœur du roi à l'abbaye de Longchamps il disait : « Il faut des rois et non pas des tyrans, il faut des sujets et non pas des esclaves (2). »

Enfin, coïncidant avec l'ouverture des Etats généraux, paraissait une sorte de manifeste : *la Religion Nationale* où Fauchet exposait ses idées. C'est de beaucoup son ouvrage le plus important. Nous en examinerons plus loin les dispositions sur la loi agraire, la loi des mariages, celle des successions.

1. « De toutes les vanités de l'esprit humain, la plus illusoire est manifestement celle qui se forme de la gloire des ancêtres. Cette gloire, dans ceux mêmes qui l'obtinrent, fut souvent fausse et presque toujours fatale : qu'est-ce donc dans leurs descendants ! on le sait assez, malgré les efforts de la raison dans ce siècle ; et il faut exalter comme des homme rares, ceux que leur illustre origine n'a pas exemptés de vertus et infestés d'orgueil ; c'est le mérite — malgré la naissance et non par elle — qui est un grand objet de louanges. » (*Oraison funèbre de Phélipeaux d'Herbault*, p. 5.)

2. Cité par Paganel. *Essai historique et critique sur la Révolution française*, p. 435.

Les idées en sont assez avancées, pour avoir fait mettre leur auteur dans les rangs des socialistes. Quant aux questions religieuses, l'abbé Fauchet demandait l'élection des évêques par les laïcs ; et au cas où le pape la refuserait illégitimement à l'élu, l'investiture canonique par le métropolitain sur l'ordre du roi, principes qui passeront dans la Constitution civile du clergé.

CHAPITRE II

L'abbé Fauchet et les débuts de la Révolution

L'abbé Fauchet à la prise de la Bastille. Fauchet à la commune de Paris.

Ses actes et ses discours ayant désigné Fauchet à l'attention, il fut, lors de la convocation des Etats Généraux, nommé électeur du clergé par les prêtres du quartier Saint-Roch. Le 27 avril 1789, il fut élu membre de la Commission chargée par le clergé de Paris de rédiger le cahier de ses doléances.

Tout destinait Fauchet à jouer un rôle important dans les événements qui se préparaient. Les circonstances elles-mêmes le servirent.

Les électeurs du tiers pour surveiller leurs mandataires continuèrent à se réunir après les élections. Pour cela, ils formaient des sections. En juillet 1789, alors que l'effervescence était à son comble, le pouvoir avait eu la maladresse de réunir aux environs de Paris des troupes mercenaires. Le bruit courut qu'elles étaient dirigées contre l'Assemblée des représentants du peuple. Les électeurs indignés prirent la

direction de l'insurrection parisienne, nommèrent un comité de vingt-quatre membres, organisèrent la Garde Nationale avec la Fayette pour chef et décrétèrent que l'Assemblée réunie à l'Hôtel de Ville aurait la direction des forces. Fauchet fut nommé membre du Comité.

Le 14 juillet eut lieu la prise de la Bastille. Fauchet y joua un rôle important. S'il ne dirigea pas les assaillants, un sabre à la main, comme le prétendirent certains journaux, il fut avec Delavigne, Chignard et Ledeist de Boutidoux des parlementaires envoyés par le Comité permanent pour prier le gouverneur de la Bastille de ne pas tirer sur le peuple. Quand la députation arriva, la fusillade était commencée. Malgré ce, les députés allèrent jusqu'au pied des tours et firent divers signaux, qui ne furent d'ailleurs pas aperçus. Ils se retirèrent alors. Fauchet aimait fort évoquer la fameuse journée et le rôle qu'il y avait joué. On le récompensa en lui offrant un costume de garde national.

Dès lors, l'abbé Fauchet devient l'apôtre ardent de la Révolution. Orateur presque officiel, dès le 5 août, il prononce l'éloge funèbre des citoyens morts à la prise de la Bastille. C'est son « premier discours sur la liberté » [église Saint-Jacques-de-l'Hôpital]. Il y rappelle avec amour et dans un style ampoulé sa participation à l'affaire. Le « deuxième discours sur la liberté » sera prononcé à l'église Sainte-Marguerite.

C'est une violente diatribe contre les aristocrates et une prière aux révolutionnaires de ne pas compromettre par des troubles les succès déjà obtenus. Le troisième discours enfin est donné à Notre-Dame à l'occasion de la bénédiction des drapeaux de la Garde Nationale ; l'auteur y expose ses idées politiques. Ce fut un véritable triomphe.

Le public et la manière changeaient, le succès resta égal. A un sermon de Fauchet, au dire des Goncourt, les chaises se payèrent jusqu'à 24 sols. Enfin, l'abbé eut l'honneur, à l'issue de son premier discours sur la liberté, de se voir décerner une couronne civique, la première donnée à un citoyen : « Une couronne civique formée sur-le-champ par l'enthousiasme de ses auditeurs, couvrit sa tête au milieu des applaudissements. Un héraut la porta devant lui jusqu'à l'Hôtel de Ville, où il se rendait, entouré de tous les officiers du district, entre deux compagnies qui marchaient tambours battants et enseignes déployées (1). » C'était le triomphe si ardemment souhaité par le vaniteux abbé. Il ne devait avoir qu'un temps.

Le Comité qui prit la Bastille et dont faisait partie l'abbé Fauchet fit place à un second, composé de 60 membres représentant les 60 districts de Paris.

1. *Mémoires de Bailly*, t. III, p. 28, édition Levrault. Cité par Charrier, *Claude Fauchet*, t. I, p. 89.

sous la direction de Bailly. Comme l'Assemblée Nationale le tenait pour nul, les 60 districts recomposèrent leur comité sur l'invitation de Bailly et élirent une assemblée de 120 membres sous le nom « d'Assemblée des représentants de la Commune de Paris » (23 juillet). Le 30 août le nombre des représentants fut porté à 300, Fauchet y fut délégué par les électeurs du district de Saint-Roch.

Il fit preuve d'une très grande activité dans sa nouvelle fonction ; et soutint sans succès d'ailleurs une série de propositions : fédérer la commune de Paris à celles de France ; mettre toutes les gardes nationales du royaume sous le commandement de la Fayette ; soumettre les lois à l'approbation du peuple comme seul souverain ; rendre autonome la commune de Paris. Fauchet eut aussi peu de succès avec d'autres motions sur la traite des noirs, sur les billets de confession, sur les spectacles. Il ne voulait pas — ainsi que cela se pratiquait — que dans les hôpitaux les malades qui justifiaient d'un billet de confession pussent seuls avoir des congés de sortie. Sur les spectacles il avait des idées que l'on a reprises de nos jours. Il voulait supprimer les spectacles forains parce qu'ils démoralisaient le peuple, offrir chaque semaine aux petites gens un spectacle gratuit : moralisation du café concert, représentations gratuites, de nos jours. Cette incursion dans ce domaine, peu conforme semble-t-il à son caractère de prêtre, lui valut une série d'arti-

cles et d'épigrammes. Il en est une assez plaisante qui blessa particulièrement Fauchet (1).

Le janséniste cannibale
Fauchet, le saint mardi longuement pérora
Sur les bouffons de l'Opéra
Dans la tourbe municipale.
Or, le prêtre bourreau prétend
Que tout spectacle dit chantant
Enverra, chaque mois, ses auteurs à la Halle
Pour y chanter, hurler, baller
Et de chansons gratis le peuple régaler.
— Pour cet avis très fortement j'opine,
Reprit Warville, aimable polisson ;
Du moins, s'il manque de farine
Le peuple aura toujours du son.

L'abbé Fauchet fit aussi partie du Comité de Police, institution créée le 14 juillet 1789 pour maintenir l'ordre, surveiller la presse, empêcher les attroupements et toutes fonctions du ressort de la police. Comme pour toutes choses, il y fut très zélé.

Le 27 février 1790 Fauchet fut nommé président de la Commune, puis réélu pour la session de mai. Le 25 juillet la Commune fut remplacée ; l'abbé ne fut pas réélu.

1. *Actes des apôtres*, n° 99, p. 14

Malgré toutes ses occupations, Fauchet trouva encore le temps de prononcer à la Rotonde l'éloge funèbre de Benjamin Franklin que lui avait commandé la Commune de Paris, et l'oraison funèbre de l'abbé de l'Epée.

CHAPITRE III

Le Cercle Social

Son histoire. Ses théories. La critique.

En même temps qu'elle amenait la fin d'un Régime, la prise de la Bastille semblait créer un état d'esprit nouveau. De tous les réformateurs qui pullulaient, pas un, après cette secousse, qui ne crût à la possibilité de réaliser ses conceptions politiques et sociales. Les systèmes de régénération les plus osés pouvaient passer pour ne plus être utopiques : aussi surgirent-ils de toutes parts comme à l'heure la plus propice. Le monde intellectuel devint réformateur avec l'espérance d'aboutir à quelque chose de nouveau.

L'abbé Fauchet ne pouvait pas se soustraire à l'influence ambiante. Trop de fois il avait exposé ses idées dans ses discours ou ses ouvrages pour ne pas avoir la légitime ambition de les faire mieux connaître, plus, de les mettre en pratique. D'aucuns voulaient régénérer la France, il visa plus haut et pensa à réformer l'Humanité. Dans l'essai de réalisation de ses projets que tenta Fauchet, le hasard le servit admirable-

ment dans la personne de Nicolas de Bonneville.

Celui-ci avait été de bonne heure partisan de la Révolution, mais d'une révolution sans effusion de sang, sans troubles. Il aurait été le promoteur d'une « garde bourgeoise » qui devint la garde nationale. Il fut arrêté comme girondin mais, plus heureux que son collaborateur, il fut relâché après le 9 thermidor Sous l'Empire ses opinions libérales lui causèrent des ennuis. Il mourut à Paris en 1828. Nodier en a laissé le portrait suivant dans ses souvenirs : « C'était le cœur le plus simple et le plus exalté que j'aie connu de ma vie, avec son imagination de thaumaturge et sa science de bénédictin, sa faconde de tribun et sa crédulité de femme, son éducation d'homme du monde et ses mœurs d'homme du peuple (1). » Maints traits de caractère le rapprochaient de l'abbé Fauchet : même foi un peu naïve, même espoir en une Révolution débonnaire, même croyance en une perfection possible de l'Humanité, même exaltation. Il était franc-maçon, de la secte des Illuminés. Fondée par Weishaupt en Bavière (1780) cet ordre avait pour but le triomphe de la vertu et le progrès intellectuel et moral. Son objectif était de combattre les Jésuites et, pour mieux y arriver, son fondateur l'avait hiérarchisé selon les règles et les méthodes de ses adversaires (2). Dans la pensée de Fauchet, Nicolas de

1. Nodier. *Souvenirs et portraits*, p. 333.

2. *Encyclopédie*, art. N. de Bonneville. Illuminés.

Bonneville était donc le joint nécessaire à l'alliance des catholiques et des francs-maçons que devait opérer la nouvelle doctrine.

A eux deux ils fondèrent le « Cercle Social » qui prit pour organe le journal *La Bouche de Fer* [oct. 1790] (1).

Le *Cercle Social* était installé dans les jardins du Palais-Royal. Duval dans ses *Souvenirs de la Terreur* décrit ainsi le lieu. « Il y avait alors dans le Jardin du Palais-Royal un bâtiment étroit, mais fort long, qui en occupait à peu près tout le milieu. Elevé au-dessus du sol de dix pieds seulement, il était creusé à trente ou quarante en profondeur. Cette caverne souterraine était un mauvais lieu dans toute l'acceptation du mot. Tantôt bal de prostituées, tantôt théâtre sur lequel on représentait des pièces obscènes et impies qui s'épanouissaient au soleil naissant de la liberté, le cirque du Palais-Royal était inoccupé deux jours de la semaine, le lundi et le vendredi. L'abbé

1. Ce titre vient de ce que, à la porte des bureaux du journal et plus tard à la porte de la salle des réunions de chaque société affiliée au Cercle social se trouvait une boîte avec une bouche de fer. Chacun était invité à y déposer ses idées, ses conceptions politiques ou même tout simplement ses desiderata, ses remarques sur tel ou tel événement. On répondait dans le numéro suivant en gardant l'anonymat au correspondant occasionnel si celui-ci le désirait.

L'épigraphe du journal était la suivante :

Linguæ centum sunt, oculi centum oraque centum
Ferrea vox... (*Æn.*, lib. IV).

Fauchet s'empara de ces deux jours pour installer au cirque une sorte de club ou Cercle des Amis de la Vérité et de l'Amour universel où l'on n'était admis au reste qu'en payant. Le prix était le même que pour les jours de spectacle ou de bal (1). »

C'est le cadre que l'abbé Fauchet donna à son *Cercle social* ou *Société des amis de la Vérité*. Il faut croire qu'il n'était pas aussi mal choisi que ce que veut bien le dire Duval, c'eût été trop impolitique de prendre un aussi mauvais lieu.

L'inauguration eut lieu dans le courant du mois d'octobre 1790. Un grand nombre de députés de l'Assemblée Nationale, des électeurs de 1789, des anciens représentants de la Commune de Paris, des membres de la nouvelle municipalité, des délégués des sociétés patriotiques de la capitale « les vieux enfants de la Nature .·. » y assistaient. Le tout formait une assemblée de quatre ou cinq mille personnes « sans y comprendre les attentives spectatrices dont les galeries du cirque étaient remplies, épouses ou mères des premiers amis de la vérité (2) ».

Dès la première séance, Fauchet monta à la tribune. Son succès y prit les proportions d'un triomphe : « On dira de lui, peut-on lire dans *la Bouche de Fer*, ce qu'Eschine disait de Demosthène : Ce n'est rien que

1. Duval, *Souvenirs de la Terreur*, t. II, p. 12, édit. 1841.

2. *Bouche de Fer*, n° III, oct. 1790.

de lire son discours, il fallait l'entendre à la tribune aux harangues (1). »

Huit jours après eut lieu la seconde séance devant un public plus nombreux et dans lequel on apercevait à peu près tout ce que le Paris intellectuel d'alors comptait de remarquable : Mme Rolland, Peyne, Brissot de Warville, Sieyès, Condorcet, Camille Desmoulins. Goupil de Prefeln fut élu président avec Barrère, de Vieuzac, Michel, Pio et la Poype pour secrétaires. L'abbé Fauchet parla comme à la première séance. Après avoir donné quelques conseils sur le mécanisme du *Cercle Social*, la réglementation des séances, l'admission des membres, il commença la série de ses commentaires sur le *Contrat Social* de Rousseau. A côté des idées du maître, il exposa les siennes dans une vingtaine de discours, le tout pour le plus grand bien de l'Humanité. Sa nomination à l'épiscopat l'arrêta seule.

Le *Cercle Social* n'eut qu'une durée éphémère. Il donna une série de réunions où, avec l'abbé Fauchet, se firent entendre divers orateurs. On y lisait les correspondances que l'on recevait de divers clubs affiliés tant provinciaux qu'étrangers. On y votait d'enthousiasme les articles que proposait Fauchet pour établir les bases d'une constitution universelle. Et ce fut tout.

Plusieurs causes amenèrent cette décadence rapide. D'abord le but lui-même du *Cercle Social* n'était pas

1. *Bouche de Fer*, n° III, oct. 1790.

de nature à le faire vivre. Une imagination désordonnée pouvait seule goûter de pareilles doctrines. Aussi les contemporains ne se firent-ils pas faute de les ridiculiser. De plus le Cercle contenait des éléments par trop disparates, des hommes à tendances trop opposées. Il ne pouvait pas y avoir entente entre des catholiques, des francs-maçons et des athées. Le mysticisme de Fauchet ne pouvait pas aller de pair avec le franc-maçonisme ou l'athéisme de Bonneville, Condorcet ou Goupil de Prefeln. Les autres clubs et notamment celui des Jacobins ne virent pas d'un bon œil la fondation d'une société rivale. Il en résulta des polémiques de presse. On dénonça le *Cercle Social* et son président comme d'esprit par trop égalitaire et promoteurs d'une loi agraire ; à quoi ceux-ci répondirent en accusant leurs adversaires d'être livrés tour à tour aux Jésuites et aux francs-maçons.

Une dernière cause contribua beaucoup à décrier le Cercle et par contre-coup son fondateur. Ce furent ses attaques contre Voltaire. Dans son second discours au *Cercle Social*, Fauchet ne lui ménagea aucun sarcasme. Le résultat ne se fit pas attendre : Clootz, à qui l'on avait offert de faire partie du club refusa, accompagnant son refus d'une lettre où il jugeait sévèrement les doctrines et le style de l'abbé. Charles Villette refusa à son tour. Quant au journal voltairien *Les Révolutions de Paris*, il entama une

vigoureuse campagne de presse où il discrédita le *Cercle Social*.

En fin de compte, la *Société des Amis de la Vérité* disparut en avril 1791.

*
* *

Le but du *Cercle Social* est, selon la propre expression de son fondateur, de : commencer la confédération des hommes, de composer le bonheur du monde (1).

La Société jusqu'ici n'en est qu'à ses éléments, ils n'ont jamais été combinés pour l'avantage commun. Les législateurs pour faire leurs lois, sont partis de ce principe que l'homme est par nature égoïste et ennemi de son semblable. Aussi se sont-ils empressés d'isoler les uns des autres, les intérêts, les privilèges, les garanties. Ils n'ont eu qu'un but dans la société : séparer tout ce qui avait tendance à s'unir et rendre en fait mauvais et ennemi des autres, tout élément particulier. Puis, chaque société ainsi composée, ils l'ont opposée aux autres : « Les autres nations vous sont étrangères, soyez toujours prêts à les considérer comme ennemies. » Il devait en résulter fatalement un état perpétuel de guerre entre les membres de la nation d'abord, entre les diverses nations ensuite.

1. Toutes les citations de ce paragraphe sont empruntées au premier et au deuxième discours de l'abbé Fauchet au *Cercle Social*, *Bouche de Fer*, 15 et 22 octobre 1790

Un remède à cet état de choses était toutefois possible. Par essence, les religions doivent unir les hommes. Leurs éléments naturels à l'homme combinés avec les éléments d'amour également naturels à l'homme auraient dû faire le bonheur de l'univers. Mais elles furent tellement divisées et désaccordées par suite de ce désordre de l'ordre social qu'en fait elles ne firent qu'augmenter le chaos, et devinrent le fléau des consciences et le malheur du monde. Tel est l'état misérable de la société humaine, il est nécessaire de l'en faire sortir.

Or, par nature l'homme est un être aimant. Qu'il puisse exercer cette faculté d'aimer, qu'il en trouve le moyen et tout est changé pour le plus grand bien de l'humanité. L'homme trouvera ce moyen dans une religion qui lui permettra de développer librement sa faculté d'aimer. Or, cette religion, la vraie, elle existe, à l'exclusion de tout autre. « C'est celle qui dit aux hommes : « Aimez-vous tous », et qui leur donne, pour accomplir ce devoir unique, les moyens les plus doux et les plus puissants motifs. Cette religion existe, elle est éternelle comme la loi de l'amour. Les hommes, désassociés par les lois de la discorde qui régissaient les Empires, l'ont méconnue ; il faut la leur montrer dans sa nudité chaste, dans sa vérité pure, et le genre humain, épris par sa beauté, n'aura qu'un cœur pour l'adorer. »

« Bannir la haine de la terre, et n'y laisser régner que

l'amour, tel est le principe de quoi tout doit dériver. »

Ayant ainsi décidé que tout bonheur dépend de notre faculté d'aimer, et de son exercice, Fauchet va rechercher pratiquement quelle est la meilleure législation et la meilleure religion.

Pour découvrir la vraie législation, il faut étudier tout simplement le *Contrat Social* de Rousseau, tout au moins les articles conformes à cette loi nécessaire de l'amour universel. [C'est ainsi que Fauchet fut amené à son analyse du *Contrat Social*, analyse que l'on retrouvera plus loin].

La connaissance des vrais principes de législation est nécessaire, elle n'est pas suffisante. Il faut encore savoir qu'elle est la vraie religion du genre humain, celle-là à qui Fauchet reconnaît toute influence. Cette religion, c'est celle de l'Evangile. Se doutant fort de la stupéfaction que cette révélation allait causer à ses auditeurs, Fauchet eut soin d'ajouter : « Je ne parle pas ici en prêtre, je parle en homme. » Quoi d'étonnant d'ailleurs, la religion universelle doit être une religion d'amour, or l'Evangile rapporte tout à l'amour. « Il divinise ce sentiment en le réduisant à l'égalité, à l'unité entre Dieu et toute la famille humaine sans exception. C'est la seule religion du monde entier qui ait cette base absolue. C'est donc la seule qui mérite d'être considérée dans notre principe d'union et d'affection générales. » Si à l'examen l'on trouve que l'Evangile est en effet le code religieux

qui exige l'amour universel, il sera, sous ce rapport, la religion du genre humain. Inutile de dire que si toutes les autres religions sont la cause de tous les maux, tyrannisant les consciences, inspirant les tyrans et ruinant les nations, l'Evangile remplit au contraire toutes les conditions nécessaires à une religion de l'amour universel. Il est le principe de l'union parfaite puisqu'il unit tout le genre humain dans l'amour d'un Dieu qui est lui-même l'ami de tous les hommes. « L'Evangile n'est que tolérance et affection, et bonne espérance, et condescendance, et fraternité, amour en un mot, amour immense, amour infini, qui embrasse le ciel et la terre, tous les êtres et tous les temps. »

L'abbé Fauchet est donc en possession d'un certain nombre de vérités : les législateurs dans le passé ont corrompu les hommes parce qu'ils les croyaient naturellement mauvais. Ce sont eux qui les ont poussé à être leurs propres ennemis. La corruption de l'ordre social a fait des religions, au lieu de moyens d'union comme c'est leur but, des causes de discorde. Pour avoir paix et bonheur il faut remonter à cette vérité première que l'homme est naturellement bon et que s'il a à sa disposition une législation et une religion basées sur l'amour universel, il sera parfaitement heureux. Le *Contrat Social* d'un côté, l'Evangile de l'autre seront les moyens pratiques qui lui procureront le bonheur.

Dans son ardeur à procurer à l'humanité ce bonheur tant attendu, Fauchet fit marcher de pair la recherche

des principes qui devaient le faire naître et la recherche des moyens qui pouvaient le répandre. Il donnait une législation à l'humanité, son Cercle devait être prêt à en faire une application immédiate. Le moyen d'ailleurs était simple. Il consistait à fédérer toutes les sociétés et cercles maçonniques et à en faire les serviteurs de la *Confédération des Amis de la Vérité*, réunie à Paris. Il peut sembler singulier, aujourd'hui, de mettre la franc-maçonnerie au service de l'Evangile. Sans doute elle n'était pas alors ce qu'elle est exactement aujourd'hui. Très souvent les sociétés qui la composaient avaient un but exclusivement philosophique ou social ; également l'Evangile à la manière de l'abbé Fauchet ne ressemblait que de loin à la religion catholique. Il n'en reste pas moins que les vrais francs-maçons, les notables tels que Condorcet, de Prefeln, Bonneville, pour ne citer que ceux qui faisaient partie du *Cercle social*, étaient athées et que, jusqu'à preuve du contraire, l'enseignement de l'Evangile, même de la façon dont le comprenait Fauchet, était plus ou moins lié avec les pratiques d'une Religion bien définie.

Plusieurs raisons furent cause de cette union. D'abord, aux yeux de Fauchet, dans l'ordre social troublé qu'avait été le passé, les sociétés franc-maçonniques seules avaient gardé les idées d'égalité, de liberté et d'union. C'est donc en toute confiance que l'on pouvait remettre à ces sociétés le soin de répan-

dre à l'avenir ces mêmes doctrines. Sans doute elles avaient des pratiques secrètes, mais si l'on ne connaît pas les secrets intérieurs des loges, tout le monde en connaît l'objet général, le triomphe de la concorde et de l'amitié. « Nous savons que les cérémonies maçonniques, assez mal comprises par la plupart des initiés, ne font que retracer des traditions, quelques-unes anciennes, les autres modernes, sur les droits de l'homme dans la nature, ses malheurs dans la société, ses espérances d'un meilleur ordre de choses, enfin les assurances de la régénération universelle et du triomphe de la vérité sur la terre. » Fauchet et ses amis devaient avoir confiance dans le grand peuple franc dispersé sur la terre « c'est en lui qu'est l'espoir de l'union du genre humain ».

A cette raison toute psychologique, s'en ajoutait une d'ordre matériel. Pour faire de tous les hommes un peuple unique, Fauchet voulait établir partout des sociétés filiales de son cercle et capables de répandre ses doctrines. Le plus simple était de se servir des sociétés franc-maçonniques qui existaient en assez grand nombre et dans toutes les parties du monde civilisé. Elargir leurs doctrines, en bannir le mystère qui les entourait, et après cela en faire les organes de cette société internationale dont le *Cercle Social* était le cerveau. Le cercle devait trouver le meilleur gouvernement de l'Humanité, les sociétés franc-maçonniques étaient chargées d'aider à sa plus large diffusion.

Tels furent le but, les doctrines du *Cercle Social* et le moyen par lequel il pensait les répandre. Régénérer le monde, le rendre heureux avec une législation et une religion basées sur l'amour universel et dont Rousseau et l'Evangile devaient fournir les principes, avec l'influence, comme moyen de propagande, des sociétés franc-maçonniques. C'était vraiment trop d'incohérence; aussi l'influence du Cercle fut-elle complètement nulle, ses projets n'eurent aucun succès.

* * *

Les contemporains de l'abbé Fauchet ne se firent pas faute de railler son œuvre et ses doctrines. De toutes ces attaques nous n'en retiendrons qu'une, celle de la Harpe. Venant d'une personnalité aussi illustre que celle du célèbre critique, celle-ci, la plus sérieuse, la plus modérée, toucha profondément le fondateur du *Cercle Social*. Il répondit longuement dans la *Bouche de Fer* en expliquant, en éclairant les points obscurs de sa doctrine.

La Harpe traite de douce folie, la tentative de régénération de l'Univers par l'Amour. Il reproche à l'abbé Fauchet de joindre les mystères de la franc-maçonnerie aux principes de la Constitution. Il blâme le pêle-mêle où se confondent les rêveries des Illuminés, les discussions politiques, le jargon de la mysticité, l'emphase des prédicateurs. « M. l'abbé Fauchet joint son enthousiasme d'*amour*, de *morale* et d'*apos-*

tolat aux illuminations *maçonniques* de M. de Bonneville et de là toutes les folies (1). » Passant à des points particuliers, la Harpe se demande comment la franc-maçonnerie accomplira l'œuvre de régénération que n'a pu mener à bien l'Evangile ; il ne croit pas que la volonté même la plus énergique, même la mieux conduite puisse venir à bout des difficultés amassées.

Et puis le critique littéraire reparaissant, la Harpe se moque du style « qui est véritablement — et comme on s'y attend bien — de l'autre monde » ; appréciation cruelle qui vengeait par avance les auditeurs de l'abbé Fauchet, les lecteurs futurs de ses œuvres.

Fauchet répondit dans la *Bouche de Fer* du 10 janvier 1791. Dans sa lettre il explique comment les vraies sociétés franc-maçonniques, — car il en est qui ne sont pas dans la tradition — ont conservé sans déformation aucune les principes de l'Evangile et qu'elles sont prêtes à les appliquer au monde entier.

Lorsque l'Evangile, expose le fondateur du *Cercle Social*, fut publié, la Vérité apparût enfin et chassa les mensonges religieux de la plupart des peuples. Dès lors les sociétés secrètes qui retenaient dans des formules connues des seuls initiés les vrais principes de la Vérité n'eurent plus rien à cacher devant le triomphe du Christianisme.

Et les disciples de « Pythagore, Socrate, Platon »

1. *Mercure de France*, 1790, p. 90.

n'eurent qu'à embrasser l'Evangile où ils devaient trouver le fond de leurs doctrines développé et agrandi.

Cet accord d'ailleurs ne dura pas longtemps. Le Christianisme à son tour s'altéra par l'orgueil de quelques interprètes, et par la tyrannie des passions qui se glissaient dans son enseignement. Dès lors naquirent de nouvelles sociétés qui, elles, conservèrent pures les doctrines de l'Evangile. Ce sont les vrais Maçons du christianisme qui les formaient, Origène, Didyme, Synesius, Jérôme, saint Paulin, Boëce, Alfred, Ramus, Richer, Montaigne. Charon, Erasme, Bacon et Morus. Non que dans la grande société catholique il ne se trouvât des esprits d'assez haute sagesse pour remonter eux aussi à ces vrais principes ; mais c'était l'exception. Et les diverses persécutions qui résultaient des tyrannies nombreuses multipliaient les sociétés occultes où l'on reprenait les idées de liberté, d'égalité et d'union.

Toutes les sociétés maçonniques toutefois n'ont pas su conserver dans la même pureté les traditions qu'elles étaient chargées de maintenir. Sous l'influence des persécutions, certaines mêlèrent aux purs sentiments inspirés de l'Evangile, des sentiments de haine pour leurs oppresseurs, celles-là sont des sociétés perdues. Il y a aussi des sociétes, les plus nombreuses, qui tout en gardant les vrais principes n'en tirent pas les conséquences nécessaires. Elles reprendront

vite, toutefois, le rang qu'elles doivent occuper dès qu'elles auront reconnu leurs erreurs. En fin de compte, un petit nombre de sociétés garde seul la véritable tradition. Mais elles ont suffi à préparer la réalisation des vrais principes de liberté, d'égalité, d'union. La France, la première, les met en pratique ; le monde entier va suivre.

Après avoir terminé son histoire fantaisiste des rapports de l'Évangile et des sociétés maçonniques, Fauchet passe aux objections spéciales de la Harpe.

Le critique avait mis en doute que la franc-maçonnerie put faire ce que l'Évangile n'avait pu réussir, et qu'il fût réservé aux maçons d'exécuter de suite ce que le christianisme prophétisait ne devoir arriver qu'à la fin du monde. Fauchet n'a pas de doute là-dessus, à cause précisément de l'union ancienne des sociétés franc-maçonniques et de l'Évangile. C'est grâce, à elles, sociétés particulières disséminées en tout lieu et dans toutes les religions, avec leurs idées fondamentales de liberté, d'union qui sont la substance de l'Evangile, que celui-ci sera mieux connu et ralliera à la fin tous les humains.

Quant à la volonté, elle peut tout : « Franklin a régi la foudre, parce qu'il a voulu. »

Telle est, autant qu'il est possible de la saisir, la doctrine dont le *Cercle Social* voulait mettre en œuvre les principes. L'Evangile, code parfait de l'Humanité, nous enseigne, avec l'amour, des idées d'égalité, de

liberté, d'union. Ces idées, les sociétés maçonniques, après les avoir gardées jalousement des persécutions diverses sont prêtes à les faire régner pour le plus grand bonheur de l'Humanité. Le *Cercle Social* devait servir de lien entre elles, permettre qu'elles associent leurs efforts, et leur rendre ainsi plus facile la tâche à laquelle elles étaient destinées.

Le but était généreux. Plus que d'un théoricien il était d'un visionnaire, d'un illuminé, venu à une époque où la grandeur des événements quotidiens, après une période de fermentation littéraire et sociale peu commune, excitait les imaginations au point de leur enlever tout ordre, toute mesure, tout bon sens. Ce n'était plus des systèmes que l'on exposait, c'était des utopies. Et l'on ne craignait pas — Fauchet en est un exemple — de recourir aux moyens les moins attendus, une fois le but entrevu. L'utopie de Fauchet, par définition, n'était pas née viable. Les événements qui vont se précipiter devaient être un douloureux réveil aux rêves du procureur général de la vérité.

CHAPITRE IV

L'épiscopat. L'Assemblée Législative. La Convention Nationale. Les derniers actes. Le procès et la mort.

L'Assemblée Nationale vota, le 12 juillet 1790, la Constitution civile du clergé. Malgré ses répugnances, le roi la sanctionna le 24 août. Le décret prescrivant aux ecclésiastiques d'y adhérer ne parut que le 26 décembre. La moitié des prêtres seulement prêta le serment, l'abbé Fauchet fut du nombre. Immédiatement il posa sa candidature au siège épiscopal de Nevers. Selon la nouvelle constitution, l'évêque devait être élu par le corps électeur des membres de l'Assemblée départementale (électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque canton). Fauchet fut battu par l'abbé Tollet à une énorme majorité. Il ne fut pas plus heureux dans les douze départements où ses amis présentèrent sa candidature. Ces échecs provenaient de la campagne que faisait contre le directeur du *Cercle Social*, le Club rival des Jacobins. Toutefois l'abbé Fauchet réussit en Calvados et fut élu évêque de Caen le 17 avril

1791 par 152 voix sur 250 votants en remplacement de Mgr de la Prise, démissionnaire.

L'abbé Fauchet fut sacré évèque le 1er mai à Notre-Dame de Paris. Comme à ce moment-là il prêchait la station quadragésimale à Saint-Roch, son dernier sermon fut l'occasion d'un triomphe. Trente mille personnes y assistaient, dit le *Bulletin du Cercle Social.* Rien ne manqua : applaudissements, larmes du nouvel évèque, larmes de l'assistance. Enfin, à l'issue de la cérémonie, les amis de Fauchet se réunirent en « des agapes civiles et fraternelles ».

Quelques jours après, Fauchet entra au Club des Jacobins, le *Cercle Social* venait de disparaître. L'évèque prononça à cette occasion un discours, où il résumait ses idées politiques et sociales. Le Club en vota l'impression,

Le nouvel évèque ne tarda pas à rejoindre son diocèse. Il fut reçu en grande pompe le 10 mai à Lisieux, le 11 à Caen. Le lendemain il prononça son premier discours « sur la Charité et la Bienfaisance ». La prise de possession du siège épiscopal et l'installation eurent lieu le dimanche suivant avec tout l'éclat désirable.

Nous ne nous arrèterons pas aux actes de Claude Fauchet en Normandie. M. Aulard les a résumés en quelques mots : « Fauchet entreprit une œuvre de propagande ardente, combattant par sa parole et par ses actes, l'esprit rétrograde et monarchiste dont la

Normandie était animée, présidant les Jacobins de Caen et faisant abattre la statue de Louis XIV (1). » La municipalité de Bayeux le dénonça en ces termes à la Constituante le 21 août 1791 : « C'est dans le Club de Bayeux que fut faite en présance de monsieur Fauchet et de son vicaire, monsieur Etampes, la motion de l'enlèvement de la statue du roi. Plusieurs particuliers furent décrétés. Les ministres de la religion sont institués pour prêcher la paix et le respect des lois ; loin d'observer ce principe, monsieur Etampes fit distribuer un imprimé où il convoquait une assemblée publique, pour délibérer sur la détention des frères détenus par des ordres tyranniques. Redoublant l'appareil épiscopal, monsieur Claude Fauchet monte en chaire, lit des mandements où le peuple est soigneusement averti de sa force, fait de la chaire une tribune aux harangues, déclame contre toutes les autorités. Cette doctrine anarchique électrise tous les esprits. Monsieur Fauchet a été dénoncé à l'accusateur, il parcourt actuellement les campagnes, il prêche, même à Caen, publiquement, dans les rues. » De plus comme les élections législatives approchaient et que l'évêque Fauchet manifestait l'intention de s'y faire élire, on essaya de l'en empêcher en le rendant inéligible. La procédure n'aboutit pas. Fauchet fut nommé député à l'Assemblée Législative, en tête de sa liste.

1. Aulard. *Les orateurs de la Législative et de la Convention*, t. II, article Fauchet, p. 119.

En même temps qu'il faisait montre d'idées avancées en Normandie, Claude Fauchet s'alliait à la fraction avancée du parti des Jacobins. Le 16 juillet 1791 la partie modérée du club se retirait et fondait le Club des Feuillants qui devait rester résolument monarchiste. Ils veulent la Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution. La fraction du club qui reste aux Jacobins va devenir républicaine ; c'est à elle que Fauchet se rallie. Il envoie même une adresse aux sections provinciales hésitantes pour imiter son exemple.

Un décret du 29 mai 1791 avait annoncé que la Constituante remettrait ses pouvoirs à une nouvelle assemblée élue par le peuple : l'Assemblée Législative. L'évèque Fauchet y fut élu le 7 septembre par 400 voix sur 546 votants. Quelques jours après il partit pour Paris, non sans avoir remercié ses électeurs. Il terminait ainsi son discours : « Oui, Frères, nous triompherons en nous aimant ; nous anéantirons les discordes ; nous conquerrons les cœurs de tout le peuple ; nous ne ferons tous qu'un peuple d'amis ; la Révolution de la fraternité se consommera ; la France servira de modèle à l'Univers. » Mieux que tous autres, ces quelques mots montrent combien la foi de Fauchet en la Révolution était profonde, en une Révolution mondiale. Il n'avait pas perdu ses illusions du *Cercle Social*. Pour lui, il espérait, sa tâche accomplie, retourner dans son diocèse : « Vos mains amies entrelaceront

encore quelques feuilles de chêne à mes cheveux blancs et se plairont à en couvrir mon tombeau (1). »

Le 2 octobre l'Assemblée Législative plutôt mal disposée par les rapports de la municipalité de Bayeux valida tout de même l'élection de Fauchet grâce à l'intervention de Garan du Coulon.

Un des premiers actes de l'évêque à l'Assemblée Législative fut de demander des mesures contre les prêtres insermentés, ses ennemis. Il proposait que l'on supprimât leurs pensions. Il le fit avec une ténacité et une méchanceté telles qu'une partie de l'Assemblée en fut outrée. La discussion dura deux mois : novembre et décembre. Fauchet, en fin de compte, obtint gain de cause devant l'Assemblée, mais le roi y mit son veto.

En novembre Fauchet entra au comité de surveillance institué par l'Assemblée Législative. Basire, Bernard de Saintes, Condorcet en faisaient partie. L'évêque en fut président pendant huit mois. Sorti du comité, il y revint en juillet 1792. Ce comité se distingua par son équité. Lors des massacres de septembre, affirmait Fauchet plus tard, il n'y avait dans les prisons où ils se commirent que trois ou quatre détenus par ordre du comité, et qui tous étaient des criminels assurés de périr sur l'échafaud.

La popularité de Fauchet n'avait fait que grandir

1. Cité par J. Charrier, t. II, p. 26.

depuis le commencement de la Révolution. Ses attaques contre Voltaire avaient détourné quelques personnalités de son cercle, elles ne l'avaient pas atteint. On lui reconnaît toujours les mêmes talents d'orateur : il donne à Notre-Dame le sermon de la Toussaint et prêche l'Avent à la fin de 1791. Subitement, en avril 1792, cette popularité disparaît. L'affaire Narbonne en fut la cause. Le 2 avril en effet il déclara au nom des comités militaire et de surveillance qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre l'ancien ministre Narbonne.

Dès lors, sans qu'il y ait peut-être connexion, mais seulement par disposition d'esprit, ou par peur des événements qui sont loin de prendre la tournure sur laquelle il comptait, Fauchet revient à des idées plus modérées. Quelques mois auparavant il avait opté — et fait campagne — pour la fraction avancée du Club des Jacobins ; à son tour il s'allia à la partie réactionnaire — les Girondins — et fut chassé par le clan révolutionnaire. Parce qu'il reste résolument religieux, Fauchet apparaîtra aux nouveaux venus athées et révolutionnaires, un anachronisme destiné à disparaître.

Le 21 septembre 1792 le Club des Jacobins expulsa Fauchet. Le prétexte fut l'affaire Narbonne : on l'accusait non seulement de n'avoir pas conclu à la mise en accusation de l'ancien ministre, mais même d'avoir aidé sa fuite en demandant un passeport. La vraie

raison c'est que les élections amenaient une majorité à idées toujours plus avancées, qui ne pouvait plus comprendre ni compter parmi ses alliés un Fauchet qui, lui, ne changeait pas. Il se défendit dans un mémoire : *Claude Fauchet aux trente Jacobins qui s'intitulent la société.* Les trente étaient ceux qui l'avaient exclu ; parmi eux se trouvaient ses anciens collègues au Comité de Surveillance : Bernard de Saintes, Chabot, Marat, Robespierre. Son exclusion fut maintenue.

Si l'on excepte son intervention violente contre les prêtres insermentés, intervention qui s'explique surtout par des motifs de haine personnels, la participation de Fauchet à l'Assemblée Législative fut plutôt restreinte. Il avait tellement d'ennemis aux Jacobins qui le préoccupaient davantage. De lui, à l'Assemblée Législative, nous avons ce portrait tracé par le prussien Reichardt : « Fauchet est grand, émacié, d'une pâleur maladive, l'air en dessous ; en un mot c'est un drôle de corps. Il est tranquillement assis à sa place, écoutant sans en avoir l'air, avec un vague sourire sur les lèvres, paraissant sommeiller, les bras croisés sur la poitrine (1). »

L'Assemblée Législative fit place à la « Convention Nationale ». Fauchet y fut élu le 5 septembre par 468 voix sur 597 votants. C'était son dernier succès, il devait lui coûter la vie.

1. Dans la grande *Encyclopédie*, article Fauchet.

Quelle qu'ait été sa part dans les affaires, moins encore qu'à l'Assemblée Législative, Fauchet n'occupa pas à la Convention la place que sa popularité et sa célébrité oratoire ainsi que son incontestable ambition auraient dû lui permettre de tenir. Isolé de la Droite par ses opinions — n'était-il pas un des premiers partisans de la Révolution, un adversaire résolu de la Cour ! — de la Montagne, par ses idées sociales en retard sur le renchérissement de celles du nouveau parti ; de la Gironde, aux idées politiques voisines des siennes, mais aux conceptions religieuses tout opposées ; il était effarouché par un auditoire trop bruyant et trop peu sympathique. « Il faut laisser parler tant de gens avides de leur propre éloquence et de la leur seulement !... Ils rappellent la vraie politique et la saine morale à l'ordre d'une manière si honteuse et souvent si injurieuse qu'il faut bien habituellement rester à sa place, retenir ses pensées sur ses lèvres et concentrer ses sentiments dans son cœur (1). »

Fauchet avait été journaliste. C'est une profession que l'on abandonne difficilement. La *Bouche de Fer* avait disparu. Il fonda le *Journal des Amis*. Son unique collaborateur s'étant dérobé à la dernière heure, il resta seul maître des destinées du journal. Il en fit une tribune, du haut de laquelle avec un courage et une verve remarquables il ne cessa de dire tout

1. *Journal des Amis*, n° 5, janvier 1793, p. 18.

ce qu'il avait à dire et de poursuivre ses ennemis.

En octobre 1792 commença l'instruction du procès de Louis XVI. Lors des débats préparatoires, Fauchet monta à la tribune, défendit le roi et perdit ainsi le peu de popularité qui lui restait encore. En janvier 93 au cours du procès, il inserra dans son journal le violent discours qu'on lui empêcha de prononcer. Il demandait la déchéance du roi, avec l'approbation du peuple. Lors du vote par la Convention, il se prononça pour la détention suivie du bannissement. Louis XVI fut condamné à mort. Fauchet ne cessa, dans son journal, de poursuivre ceux qu'il appelait « des vampires prêts à pomper le sang ».

Et puis ce fut la lutte dans son journal contre le « flot montant » des excès révolutionnaires. Fauchet qui avait salué la Révolution comme une ère de bonheur assista pendant quelques mois à toutes les horreurs. Son journal retentit de ses plaintes. Il proposa une série de mesures contre la licence des mœurs, contre l'athéisme.

Le 9 mars, Fauchet suspendit son journal, la Convention ayant interdit aux députés de cumuler les fonctions de journaliste avec celles de représentant du peuple.

Le 13 avril, Fauchet vota l'accusation contre Marat. Le 15, Pache, maire de Paris, demande la déchéance de vingt-deux députés les « brissotins » parmi lesquels se trouve Fauchet. Le 20 celui-ci se disculpe

dans un éloquent discours. L'accusation tombe. L'Assemblée rapporte le décret du 9 mars, le *Journal des Amis* reparaît.

La Montagne fait voter l'établissement d'un tribunal révolutionnaire. Sentant le danger, les Modérés, à leur tour, font voter l'établissement d'une Commission. Elle sera de douze membres, pris chez les Girondins. En réponse, la Montagne prépare l'insurrection qui éclate le 31 mai.

Une délégation des autorités parisiennes demande la suppression de la Commission des Douze, et, renouvelant l'accusation de Pache, demande l'arrestation de vingt-deux députés. Fauchet est toujours du nombre. La Constituante n'accorda que la suppression de la Commission. Cela ne satisfaisait pas les insurgés. Aussi deux jours après, Henriot à la tête de la Garde Nationale investit l'Assemblée. Une délégation de la Commune demande l'arrestation des vingt-deux. Nouveau refus. Nouvel appel de la délégation du peuple, aux armes. Barrère pour éviter l'insurrection invite les vingt-deux députés à se suspendre provisoirement. Fauchet, un des rares Girondins présents, y consent. Aussi le laisse-t-on en liberté provisoire sous condition de ne pas quitter Paris. Il continue à siéger, et dirige toujours son journal.

Deux causes précipitent la fin des Girondins : le soulèvement des provinces tenté par Lanjuinais, Petion, Barbaroux, Bugot et l'assassinat de Marat par Char-

lotte Corday. On accuse Fauchet d'être son complice et on l'amène à la Conciergerie, malgré ses protestations, sur le simple témoignage de la femme Lebourgeois.

Le 4 octobre un décret traduisait Fauchet devant le tribunal révolutionnaire avec vingt autres Girondins. Il fut interrogé dès le 15 octobre. Le 30, les vingt et un Girondins sont condamnés à mort. Valazé se tue en pleine audience. La nuit précédant l'exécution, Fauchet se confessa à l'abbé Lothringer, abjurant ses erreurs.

Les Girondins furent exécutés le 31 octobre 1793.

DEUXIÈME PARTIE

LE SYSTÈME PHILOSOPHIQUE
LES IDÉES POLITIQUES. LES IDÉES SOCIALES

I. — Le système philosophique. La critique du « Contrat Social ».

CHAPITRE PREMIER

Du fondement de la Société

C'est avec une grande modestie que Fauchet exposa son système. Il le présenta comme un commentaire respectueux — sans servilité — du *Contrat Social* de Rousseau. Appelé à la tribune du *Cercle Social* par la double autorité que lui conféraient ses talents d'orateur et son titre de fondateur du Club à donner — ainsi que se l'était proposé ce Cercle — les principes législatifs qui convenaient le mieux à l'Humanité, Fauchet se retrancha derrière l'autorité de Rousseau. « Nous allons nous servir, dit-il, pour poser les principes de la législation qui convient à tous les hommes, des idées d'un grand homme (1). » Toutefois comme

1. 3e Discours au *Cercle Social*. *Bouche de Fer*, n° 11, octobre 1790.

il avait des idées personnelles et que très légitimement il ne voulait en sacrifier aucune, il avertit l'Assemblée que son exposé serait un exposé critique et qu'il examinerait toutes les propositions du maître, quitte à rejeter tout ce qui ne lui paraîtrait pas conforme à ses principes. « Nous n'adopterons pas ses idées (de Rousseau) sur la parole de son génie et sur la foi de sa renommée. Nous les examinerons en elles-mêmes avec autant d'impartialité que si son auteur nous était inconnu (1). »

C'est ainsi que Fauchet fut amené à exposer son système à côté de celui de Rousseau. Malheureusement, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté — sa nomination à l'épiscopat de Caen — il n'analysa dans ses vingt-trois discours au *Cercle Social* qu'une faible partie du *Contrat Social.*

Ce que nous avons appelé le système philosophique de Fauchet n'est donc qu'une série de réflexions, une suite d' « en marge ». Rien de coordonné. Aussi devant cette absence de plan, avons-nous suivi l'auteur pas à pas, nous contentant d'exposer les deux systèmes : celui de Rousseau d'abord, celui de Fauchet ensuite. Et nous avons conservé à celui-ci la seconde place ; c'est lui-même qui se l'est assignée.

*
* *

1. 2e Discours au *Cercle Social.*

Selon la théorie de Rousseau (1), l'homme naît libre. Dans l'état de nature, il n'existe qu'une société, la famille. Elle est la seule naturelle. Elle seule peut satisfaire aux premiers besoins de l'homme ; c'est pour cette raison qu'il en fait forcément partie. Mais dès qu'il le peut, l'enfant se sépare de la famille et entre dans l'indépendance dont, seule la nécessité première, l'avait empèché de jouir.

Cette liberté, d'ailleurs, que tout homme recherche est une conséquence de sa nature. Car la première loi, pour lui, est de veiller à sa propre conservation. Il faut pour cela qu'il soit juge des moyens à employer, il faut qu'il soit libre.

Il arrive toutefois un moment où les hommes ne peuvent plus résister aux forces qui nuisent à la conservation de leur état de nature. Or, comme ils ne peuvent pas engendrer de nouvelles forces pour se défendre, il faut qu'ils coordonnent pour les multiplier celles qui ont été mises à leur disposition. Ils se mettront à plusieurs, ils s'uniront, ils formeront une société. Pour employer les termes mêmes de Rousseau il faut : « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun, s'unissant à tous, n'obéisse pourtant qu'à lui-même, et reste aussi libre qu'auparavant. »

1. *Contrat Social*, Livre 1, Chapitres I, II, VI.

C'est là le problème fondamental, dont le *Contrat Social* donne la solution.

Les clauses de ce contrat se ramènent à celle-ci essentielle : « Aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits, à la communauté. » Ainsi chaque associé apportant tout ce qu'il a, apporte une part égale en ce sens qu'il ne met de côté rien de particulier. Il n'a donc aucun intérêt à ce que la clause d'aliénation soit vexatoire pour les autres. « Chacun de nous met en commun toute sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons encore chaque membre comme partie invisible du tout. »

De ce principe, découlent les conséquences suivantes : Dès que le corps est constitué, tous les membres sont solidaires : toucher à un c'est toucher à tous. Le corps politique ne tirant son être que de la sainteté du contrat ne peut pas aliéner ou soumettre une portion de lui-même. L'Etat n'étant formé que des particuliers qui le composent, n'a ni ne peut avoir d'intérêt contraire à ceux de ses membres. En revanche si un particulier a des intérêts contraires à ceux de l'intérêt général, on peut le contraindre à obéir à ces derniers.

Par ce contrat social l'homme passe de l'état de nature à l'état civil. « Il perd sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qu'il tente et tout ce qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté

civile, et la propriété de tout ce qu'il possède. »

Laissons de côté la seconde partie de la théorie de Rousseau, les clauses et les conséquences du contrat social pour ne garder que les rapports de l'homme et de la société dans l'état de nature. Le point de départ de la thèse est que l'homme est libre et qu'il n'y a pas de société ; le point d'arrivée : pour se développer, l'homme est obligé de faire partie d'abord d'une première société, la famille ; puis pour conserver sa liberté d'une seconde : la société. L'homme libre devient un être social par intérêt. Il invente cette chose artificielle qu'est la société.

*
* *

Pour Fauchet (1), la société est une chose naturelle, et la nature humaine, par son essence, n'est que société.

Alors que pour Rousseau, l'état de nature ne comporte pas de société – car on ne peut pas appeler ainsi la famille qui n'est pour l'homme qu'un moyen de développement — pour Fauchet l'état de nature c'est proprement la société. Au lieu d'essayer d'échapper à cette première association qu'est la famille pour être à même de cultiver selon ses goûts les moyens propres à le développer, l'homme vit continuellement dans la société qui seule lui permettra le développement de ses facultés.

1. 3e Discours au *Cercle Social. Bouche de Fer*, n° XI, oct. 1790.
4e Discours au *Cercle Social. Bouche de Fer*, n° XV, nov. 1790.

En effet l'homme est un être aimant par nature et ne peut trouver que dans la fraternité son bonheur. Il est uni à ses semblables par des liens naturels qui constituent la société. Si elle ne dérivait pas de la nature des hommes, elle ne pourrait exister. Rousseau a reconnu comme naturelle l'association de famille parce qu'elle permet à l'homme de se développer ; que n'est-il allé jusqu'au bout de ses inductions et que n'a-t-il admis, ainsi qu'il convient, que la société est toujours naturelle parce qu'elle est toujours néçessaire au développement des facultés humaines. Pas un instant l'individu ne peut se dispenser du concours de la société parce que toujours l'homme se crée des besoins nouveaux ; l'association des hommes faits est aussi nécessaire que l'union dans la famille des faibles et des forts. En définitive l'homme a toujours besoin de la société. D'abord « parce que l'homme est mû par son intérêt et ses besoins » [or il a intérêt au bien-être et il ne peut jamais l'avoir par lui seul]. Ensuite « parce qu'il a besoin d'aimer » or « amour et société c'est la même chose ». Il est donc toujours et inévitablement sociable : « La société est nécessaire à la Nature Humaine. » Mais alors quelle différence y a-t-il avec la thèse de Rousseau ? Les deux philosophes ne fondent-ils pas sur l'intérêt, la nécessité de la société ? Et pour n'avoir pas un même point de départ, n'arrivent-ils pas au même résultat ?

Dans la théorie de Fauchet l'intérêt et l'amour

sont une même chose. « On se contredit évidemment, dit-il, quand on dit : c'est l'intérêt qui régit l'homme, ce n'est pas l'amour ; c'est comme si l'on disait : c'est l'intérêt et ce n'est pas l'intérêt. L'homme est *intéressé* à aimer, précisément parce qu'il se chérit. » C'est de cette confusion des deux sentiments dans la thèse de Fauchet, que naît la différence avec le système de Rousseau. Car si l'intérêt et l'amour sont équivalents, il ne faut pas non plus perdre de vue que l'amour et la société sont aussi la même chose.

L'amour-intérêt ne peut pas avoir créé la société puisqu'ils coexistent, qu'ils sont tous deux institution de nature. Ces deux termes ayant une même origine ne peuvent pas se détruire l'un l'autre. Que l'amour veuille faire disparaître la société, il s'anéantit par là même puisqu'il n'a plus d'objet où s'exercer, et inversement. Chez Rousseau au contraire il n'y a qu'une institution de nature : la liberté humaine qui pour se protéger et se développer *crée* à son tour la société. Dès lors s'il arrivait que l'on trouvât un meilleur système pour protéger cette liberté humaine que la société, celle-ci n'aurait qu'à disparaître. Chez Fauchet c'est impossible. Chez l'un la liberté humaine est seule institution de nature, la société n'est qu'un accident. Chez l'autre l'amour, l'intérêt, la société sont institution naturelle, étroitement liés l'un à l'autre, sans possibilité de faire aucune différence entre eux.

Si l'origine de la société est différente, l'une étant

une création artificielle l'autre étant d'institution naturelle, le motif qui crée cette société ou plutôt la base qui la supporte — car on ne saurait parler de création dans la thèse Fauchet — en est également dissemblable.

Chez Rousseau, la société naît de la nécessité pour les hommes de protéger leur état de nature contre les forces — dont il n'indique d'ailleurs pas la cause — qui tendent à le faire disparaître. Il faut concilier le problème de la conservation et de la défense de la personne et des biens de l'individu, tout en lui garantissant une liberté égale à celle qu'il a dans l'état de nature.

Aucun de ces problèmes ne se pose chez Fauchet. La société ne naît pas de l'Amour [puisqu'elle est d'institution naturelle comme on vient de le voir] mais repose sur lui. L'homme est en société, parce que c'est un être aimant, parce qu'il a « besoin d'aimer et de s'associer avec harmonie ». L'homme n'est plus le créateur de la société en vue d'un besoin quelconque ; il en est l'image, le prototype. « L'homme en naissant existe comme en société avec lui-même ; il se chérit ; or l'amour a deux termes, celui qui aime et celui qui est aimé. L'homme est deux : il est cependant en unité absolue ; mais observez qu'il est de l'essence même de la société que ce qui paraît plusieurs ne soit qu'un, en sorte que l'homme est par nature prototype de la société et de l'unité sociale. De l'amour de soi

découle l'amour à l'infini, et de la société de l'homme avec lui-même, l'universelle société. »

Il ne peut pas y avoir plus loin de la conception à la Rousseau d'une société établie pour certains besoins par des hommes individualistes par nature, à celle de Fauchet, de cette société entre hommes qui sont déjà en société en naissant parce qu'ils sont tout amour.

Et de cette divergence première que chez l'un c'est l'intérêt qui guide tout, chez l'autre l'amour, découlent toutes les différences de détail. Par exemple, dans la théorie de Rousseau la liberté naît du fait que chacun apportant à la société tous ses biens et toutes ses facultés ne peut pas être en butte aux vexations ou oppressions de ses semblables, puisque tous — comme lui — ont tout mis dans la communauté. La théorie de Fauchet donne la liberté comme un produit « de la combinaison de l'indépendance de l'homme avec son amour ». Et tandis que pour l'un, il faudra assurer aux individus la législation la plus favorable à la défense et la protection de leurs biens, pour l'autre, tout ira pour le mieux, s'ils possèdent les lois qui leur permettront de « s'aimer le mieux ».

* * *

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que des rapports de l'homme et de la société dans l'état de nature, et de l'origine artificielle ou naturelle de cette

même société. Quoi qu'il en soit, elle existe ; c'est un fait.

Dans la seconde partie de sa doctrine, Rousseau analyse ce fait. Nous avons vu comment il en expliquait la nécessité : lutter contre les forces opposées au développement de l'état de nature ; comment il en concevait la naissance : un pacte social ; comment il tâchait de concilier la liberté de chacun avec les exigences de la nouvelle situation : par une aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à la communauté ; comment enfin il tirait du nouvel état de choses un certain nombre de conséquences : solidarité de tous les membres, nécessité pour le corps social de ne pas aliéner la moindre parcelle de lui-même, impossibilité d'avoir des intérêts contraires à ceux de ses membres, enfin priorité des intérêts généraux sur les intérêts particuliers.

La théorie de Fauchet s'appuie sur des arguments moins solides, sur des affirmations gratuites. De même qu'il a admis — sans essayer de prouver la justesse de son argumentation — que l'homme est tout amour, il explique de même la formation de la société par l'effet d'une puissance supérieure « une puissance supérieure à tous les hommes se rappelle à toi-même et te dis : « réclame ton frère, unis-toi ». Vous ne vous suffirez pas encore l'un à l'autre ; la même puissance vous oblige à requérir l'assistance de plusieurs et une coalition plus forte. De proche en proche les utilités

communes et les rapports unitifs s'étendent, et les volontés s'associent pour l'avantage de chacun : telle est la première convention qui forme l'état de société et qui constitue un peuple : c'est bien la nature, c'est bien elle dans son éternelle simplicité » C'est donc la nature, ou, si l'on veut, comme Fauchet disait tout à l'heure, la constitution elle-même de l'homme qui le pousse à entrer dans la société. Il ne regrette en passant qu'une chose : c'est que cette parole « essentielle » — que la première convention qui forme la société et qui constitue un peuple : c'est bien la nature — manque au développement du système de Rousseau.

Le pacte social, chez Fauchet, « se rédige à l'instant par cette unique autorité qui commande le bonheur « nous voudrons en commun ». Il n'y a pas d'autre pacte social, le voilà tout entier » (1).

Reste le grand problème qui consiste à constituer la société sans empiéter sur les droits de chacun. Rousseau et Fauchet en trouvent la solution dans une condition unique et suffisante : l'unanimité de tous les membres à accepter les actes essentiels de la société. Cette unanimité, on la trouve au moins dans la formation du pacte qui réunit et compose un peuple. Tous les individus sont d'accord pour se gouverner ensemble. Tous conviennent que la majorité

1. 4° discours au *Cercle Social. Bouche de Fer*, n° 15, nov. 1790.

fera loi ; celui qui n'accepterait pas cette condition, n'aurait qu'à se retirer.

Mais la difficulté s'accroît pour les lois subséquentes. La majorité ne va-t-elle pas imposer ses décisions à la minorité, quitte à violer sa liberté et à l'entraîner à la révolte ? Tout le raisonnement de Fauchet va tendre — devant cette objection — à prouver, qu'en fait, toute loi votée par le grand nombre, l'est à l'unanimité. Supposons en effet une loi votée à la majorité ; la minorité y accède par le sacrifice de son opinion. En tous les cas sa volonté reste libre. Car tous ceux qui composent la minorité sont maîtres de se retirer de l'association s'ils prétendent qu'elle ne leur offre pas ce qui leur convient. S'ils ne se retirent pas, c'est qu'ils acceptent, qu'ils ratifient la loi, volontairement. Ils font ainsi l'unanimité. « Dès qu'un citoyen reste après la promulgation d'une loi de majorité, c'est qu'il y accède pour son bien et l'unanimité se trouve toujours absolue dans la véritable société (1). »

Par ce raisonnement aussi subtil que tendancieux, Fauchet prétend concilier la liberté de chacun et le pouvoir de la société. Puis il tire de là cette conséquence que les individus, dans la société, sont à la fois souverains et sujets.

Ils sont souverains car il ne saurait y avoir d'autre souverain que la « totalité complète de l'association ».

1. 4e discours au *Cercle Social*. *Bouche de Fer*, n° 15, nov. 1790.

La souveraineté repose sur toutes les têtes ; la majorité elle-même qui fait la loi n'est pas souveraine. En effet pour que l'acte de souveraineté soit scellé, il faut que la loi ait été admise par tous et la manifestation de cette volonté doit se faire non seulement par la prononciation directe mais par « l'admission constante de la loi en vertu de la permanence dans le corps social ». Chacun, ainsi fait sa loi, chacun est souverain.

La loi faite il faut l'exécuter. Le souverain devient mécaniquement le sujet. L'obéissance sera parfaite. Que dans nos sociétés il y ait des troubles de la minorité, cela se conçoit car elle n'obéit qu'avec répugnance à une loi qu'elle n'a pas ratifiée. Mais dans la vraie société il ne peut pas en être de même, puisque chacun s'est lié volontairement, puisqu'il n'y a pas de minorité. Ici le sujet n'est pas sujet d'une majorité, il est sujet « de la volonté générale qui est la sienne, ou qu'il a rendu telle en s'y liant volontairement pour son propre avantage (1) ».

Ainsi par l'unanimité on sauvegarde le principe de la liberté des droits de chacun, on pourra de plus obtenir que « tout pouvoir humain n'ait pour objet que l'avantage de ceux qui sont gouvernés et non pas la jouissance privative de ceux qui gouvernent (1) ».

(1) 1° discours au *Cercle Social*. *Bouche de Fer*, n° 15, nov. 1790.

CHAPITRE II

De l'état civil. Du domaine réel

La thèse de Rousseau (1) repose sur une distinction entre l'homme à l'état de nature et l'homme groupé en association, pour la défense de ses facultés. Il y a donc deux états : l'état de nature, l'état civil. L'homme passe de l'un à l'autre. Dès lors il se produit chez lui une série de changements : il substitue dans sa conduite la justice à l'instinct, il donne à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. « La voix du devoir succède à l'appétit physique », l'homme n'écoute plus que sa raison. Par ce passage de l'état de nature à l'état civil, l'homme perd sa liberté naturelle (2) et un droit illimité à ce qu'il tente et peut atteindre ; ce qu'il gagne c'est la liberté civile et la propriété de ce qu'il possède.

La théorie de Fauchet (3) n'admet pas cette distinc-

1. Livre Ier, chap. VIII, *Contrat Social*.

2. La liberté naturelle est celle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, la liberté civile est celle qui est limitée par la volonté générale.

3. 5e discours au *Cercle Social*, *Bouche de Fer*, n° 19, nov. 1790.

tion entre l'homme et la société. L'homme naît en société. L'état de nature et l'état civil n'existent pas. Les deux thèses sont ainsi opposées dans leur principe ; logiques avec elles-mêmes, elles diffèrent dans leurs conclusions. Le cinquième discours au *Cercle Social* est d'un bout à l'autre une réfutation de la théorie de Rousseau.

« L'erreur consiste à mettre toujours l'état de société en opposition avec l'état de nature. » Or, l'homme à raison de ses besoins d'où dérivent ses penchants et ses obligations naît en société. Il n'y a pas de passage de la nature à l'état de société ni même de la société naturelle selon Rousseau — la famille — à la vraie société civile. « L'homme naît libre et pactise avec les associés qui l'environnent, il ne fait que développer ses facultés naturelles en avançant dans l'ordre social. L'état civil dans ses premiers éléments est partout et pour tous les hommes, par l'ordre absolu de la nature... La cité doit se trouver dans la nature. » L'exemple des sociétés sauvages ou des sociétés perverties que donne Rousseau n'est pas un argument contre ce raisonnement. L'état de nature y existe mais d'une façon imparfaite : par défaut de développemnnt chez les premières, par dépravation de système chez les autres.

D'ailleurs si l'on se range à la distinction que fait Rousseau de l'état de nature et de l'état civil, il faut admettre, comme lui, le changement dans la conduite

de l'homme produit par la substitution de la justice à l'instinct, et que les actions de l'homme acquièrent une moralité qu'elles n'avaient pas. Mais alors, la nature n'a pas donné à l'homme les facultés morales et les lois éternelles de la justice. En suivant sa destinée il ne doit jamais pouvoir connaître la société, ni la vertu. Il ne peut pas s'élever à l'état civil qui seul contient toute moralité et toute justice. Telle est l'inconséquence du système de Rousseau que si l'on suppose réalisée cette différence des deux états, on ne peut pas admettre que l'homme puisse passer de l'un à l'autre.

Enfin, dernier argument contre la thèse de Rousseau, Fauchet relève contre lui cette contradiction : Rousseau prétend que l'homme est né libre, et d'autre part il termine ainsi son chapitre sur l'état civil : « L'impulsion du seul appétit est l'esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite, est liberté. » Or qu'est-ce que l'impulsion du seul appétit sinon l'état de nature. Et si l'état de nature est l'esclavage, l'homme ne naît pas libre. « C'est la plénitude de la contradiction, et en soi la perfection de l'absurdité. »

Le dernier chapitre du premier livre du *Contrat Social* est consacré au « Domaine réel ». La théorie de Rousseau peut se ramener à ces deux propositions : « la terre est par l'ordre de la Nature le domaine réel de l'homme » et « l'état social n'est avantageux

aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun n'a rien de trop ».

Fauchet (1) se rallie à ces principes. Il ne s'étend guère d'ailleurs sur ce sujet qu'il a déjà traité dans son livre *De la Religion Nationale*. Nous le retrouverons quand nous aborderons l'étude des idées économiques et sociales.

L'homme, dit-il en substance, apparaît dans la nature avec sa pleine organisation. La nature lui a donné un aide semblable à lui « l'homme adulte a trouvé la nature adulte ». Si la société nécessaire pour unir les forces et multiplier les moyens de jouissance n'a pas rempli son but c'est « qu'elle fut bientôt troublée par l'orgueil et l'envie ». Aussi le bien s'est changé en mal ; il n'y a qu'un remède pour remédier à cet état de chose « que tous aient quelque chose, et chacun rien de trop ».

Pour arriver au but il faut faire des lois de partage. Elles ne doivent d'ailleurs avoir rien de commun avec celles que l'on fit dans le passé ; toutes allaient contre nature, car elles obéissaient à des motifs spéciaux. La génération qui vient les apportera.

Si la prophétie de Fauchet ne se réalisa pas, elle permit au moins à ses ennemis de l'accuser d'avoir voulu la loi agraire.

1. 6° discours au *Cercle Social*, n° 22. *Bouche de Fer*. Dans son 7° discours, Fauchet se disculpe de vouloir la loi agraire.

CHAPITRE III

De la Représentation Nationale

La société est nécessaire à la défense des intérêts particuliers ; leur accord, autrement dit l'intérêt commun, en a seul rendu le fonctionnement possible. Et comme la volonté générale est seule à même de connaître cet intérêt commun, c'est elle seule qui doit diriger l'Etat pour lui faire réaliser son but : le bien commun.

Sous une autre forme, Rousseau explique encore comment la souveraineté appartient au corps social : « La souveraineté appartient à tout le corps social : elle est inaliénable par essence ; elle résulte de la liberté naturelle et du naturel accord des volontés réunies. » De ces idées premières, Rousseau conclut que pour la société, abandonner la souveraineté c'est abandonner la liberté radicale et le pacte associatif.

Cet abandon, cette perte de la souveraineté peut se produire de deux façons : une puissance autre que le corps social et plus forte que lui, lui enlève sa

1. *Contrat Social.* Livre II, chap. Ier. Livre III, chap. XV.

souveraineté. Ou bien la société se donne des représentants. La représentation, quelle qu'elle soit, enlève toute souveraineté. « La souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté générale ne se représente point : elle est la même, ou elle est autre, il n'y a point de milieu. »

La représentation est une idée moderne qui nous vient du gouvernement féodal, « de cet inique et absurde gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur ». Mais les vrais peuples libres, les Romains et les Grecs n'avaient pas de représentants. Chez les Romains la foule votait et chez les Grecs tout ce que le peuple avait à faire, il le faisait par lui-même. La représentation tue la souveraineté du peuple.

La théorie de Fauchet (1) diffère de celle de Rousseau en ce qu'il ne repousse pas toute représentation. Il déclare d'abord qu'en aucun cas la souveraineté ne peut être aliénée. Puis il passe à la représentation. Immédiatement il fait une distinction entre la représentation de l'exercice de la souveraineté (qui ne doit pas être permise) et la représentation du pouvoir relatif à la législation. Celle-ci est nécessaire et

1. 9e discours au *Cercle Social*. *Bouche de Fer*, n° 11, décembre 1790.

n'enlève rien à la souveraineté du corps social. Si on ne l'admet pas il faudra se ranger à la conclusion de Rousseau qu'un grand peuple ne peut pas être souverain, qu'une petite cité seule peut être libre dans sa souveraineté.

Aucun État ne peut se passer de représentants, aussi bien pour le pouvoir législatif que pour l'exécutif. Ceux-ci n'auront pas l'exercice de la souveraineté puisqu'il reste dans le corps social, mais ils exerceront par délégation du souverain les divers pouvoirs que celui-ci leur aura confiés. Pour répondre à la conclusion de Rousseau qu'un petit État est seul capable d'être libre parce que seul il peut se passer de représentants, Fauchet prend l'exemple d'une des plus petites républiques, celle de Genève, et montre qu'une représentation des pouvoirs exécutif, administratif et judiciaire est nécessaire. Même pour le pouvoir législatif, attribut essentiel de la souveraineté, il faut une représentation : « Il faut une initiative, il faut une police de l'assemblée, un président-chef qui est à l'heure même un représentant revêtu d'un pouvoir relatif à la législation. Il faut des rédacteurs, des propositeurs ; il faut un pouvoir législatif en activité pour l'explication, l'interprétation, l'application de la loi. En un mot, l'État social ne peut exister nulle part sans l'action représentative, tant pour la confection et les déductions des lois, que pour leur application et leur exécution. »

L'erreur de Rousseau énonçant son axiome : où se trouve le représenté il n'y a pas de représentant, vient de ce qu'il envisage une représentation totale, une substitution de souveraineté au profit de quelques-uns, les représentants dans l'espèce. Si l'on arrive à faire une distinction nette entre cette représentation-là qui est funeste et la représentation des divers pouvoirs, cette dernière est aussi légitime que nécessaire.

Mais d'ailleurs Rousseau ne s'arrête pas là. Si le peuple élit des députés, dit-il, il ne peut pas en faire des représentants. Ils ne peuvent être que ses commissaires, ils ne peuvent pas conclure définitivement.

Fauchet n'admet pas davantage cette conclusion. Si Rousseau avait dit que les députés du peuple ne peuvent pas être les représentants de la souveraineté, mais qu'ils peuvent représenter la partie de puissance qui leur a été confiée par le souverain, il eût raisonné juste. Mais Rousseau prétend que les députés ne sont pas les représentants du peuple, parce qu'ils sont ses commissaires. Or les commissaires représentent précisément pour l'objet de leur mission ceux qui les commettent ; ils sont représentants de tout ce que cette commission comporte. « Le nom de représentant ne peut être contesté aux députés avec une ombre de justice. »

Enfin Rousseau dénie tout pouvoir aux députés, tout

droit de conclure quelque chose définitivement. Ici Fauchet fait une distinction. « Les députés peuvent conclure définitivement tous les points pour lesquels on leur a transmis le pouvoir définitif. » Mais les députés peuvent faire des actes en vertu des parcelles de pouvoir souverain que tout Etat pour se régir est obligé de donner à ses représentants. Tout acte ainsi accompli est valable jusqu'à la réunion du souverain. Si l'acte est accepté, alors seulement il sera définitif car il aura été sanctionné par « le définitif souverain qui n'appartient qu'à la nation intégrale et que personne ne peut exercer pour elle car c'est la souveraineté absolue ».

L'opposition des deux systèmes est bien nette. Partis du même point que la souveraineté est inaliénable, ils varient totalement sur la représentation. Rousseau ne l'admet en aucun cas, Fauchet chaque fois qu'elle est la représentation des divers pouvoirs. Le premier n'accorde aucun pouvoir aux députés, le second ce qui est nécessaire à leur fonction sous le contrôle définitif de la nation.

Comme pour insister sur ce sujet et montrer les applications que l'on pourrait tirer de ses idées, Fauchet dans son discours suivant (1) donne quelques règles sur la façon facile et sage dont un grand peuple peut exercer la souveraineté.

1. 10e discours au *Cercle Social*. *Bouche de Fer* n° 33, déc. 1790.

« La souveraineté n'a pas encore été à sa place sur la terre ; la perfection de l'Etat social sera une prodigieuse nouveauté. »

Il faut au fond très peu de chose pour qu'une nation forte devienne libre : qu'elle le veuille... et qu'elle suive les conseils de Fauchet. Jamais son optimisme naïf ne s'est donné aussi libre cours.

Une assemblée nationale promulguera les lois essentielles de la liberté et pour l'avenir les moyens de déclarer régulièrement la volonté indépendante de tous.

Ces moyens sont simples : chaque année, au mois de novembre, la nation s'assemble par cantonnements numériquement égaux. Ils sont chargés de ratifier ou de rejeter les décrets de l'assemblée générale élue à deux degrés par les districts et les départements. Les décrets approuvés auront force de loi. Moyennant quoi la nation sera parfaitement heureuse. Le moyen a tout au moins l'avantage d'une extrême simplicité.

CHAPITRE IV

Du peuple

Le sage législateur, selon Rousseau (1), ne se hâte pas de légiférer. Il se préoccupe auparavant de savoir si le peuple qui lui demande un système législatif est apte à le recevoir. Ainsi Platon refusa de donner des lois aux Arcadiens et aux Cyrénéens.

Car il y a pour tout peuple des conditions plus ou

1. Rousseau. *Contrat Social*, chap. VIII, livre II.

Fauchet. 15e, 16e, 17e discours au *Cercle Social*. *Bouche de Fer*, 20 janv. 1791.

Les 11e, 12e, 13e discours au *Cercle Social* ne furent pas insérés comme les précédents à la *Bouche de Fer*. Fauchet annonça qu'il les publierait en une brochure supplémentaire. Elle ne parut pas.

Le 14e discours traite du législateur.

La seule idée intéressante c'est que le législateur n'est pas un être individuel mais un être collectif. Ce sont les sages philosophes qui « au nom de la raison éternelle » sont les promulgateurs de la véritable législation, et dans un sens immédiat, le législateur officiel doit être l'assemblée des interprètes de la raison publique, ou les représentants librement choisis ou avoués par le peuple.

Cela posé, Fauchet déclare que tout ira pour le mieux. Il admet en effet que « la seule lumière de la vérité et la seule force de la justice » suffisent aux lois pour obtenir le consentement du peuple. D'ailleurs la

moins favorables pour recevoir une législation. Si les conditions requises sont inexistantes, peu importe que l'on fasse des lois, elles ne serviront à rien.

Il faut d'abord que le peuple soit jeune. Comme l'homme, à ce moment-là seulement, il est docile. Sans doute il peut y avoir des exceptions, les révolutions apportent parfois un tel changement que même dans l'âge mûr le peuple peut recevoir des lois. Mais ces événement sont rares.

Il faut en second lieu que l'Etat ne soit ni trop grand, ni trop petit. Trop grand le lien social se relâche, trop petit l'Etat ne peut plus se maintenir. En général un petit Etat est proportionnellement plus fort qu'un grand. Dans ce dernier en effet, l'administration est plus pénible à raison des grandes distances, plus onéreuse à mesure que les degrés hiérarchiques se multiplient. Le peuple a moins d'affection pour ses chefs, et pour sa patrie qui est trop grande. Les mêmes lois ne peuvent pas convenir à des provinces différentes de goûts et de mœurs.

Rousseau indique encore une série de conditions à réaliser pour que la législation soit profitable au peuple. Il faut qu'il y ait équilibre entre l'étendue du

volonté générale étant par nature toujours droite dans son objet il est impossible que le peuple souverain regrette la proposition d'une bonne loi livrée à ses libres suffrages.

De tels optimistes méritaient un peu les leçons que les événements allaient leur donner.

territoire et l'importance de sa population. Il faut tenir compte de l'état atmosphérique, des conditions physiques — situation des terrains, développement des côtes. Aussi les peuples susceptibles de recevoir une législation profitable sont-ils rares, car il y en a peu pour offrir une telle harmonie de conditions. Rousseau n'en voyait qu'un, pour l'instant, la Corse.

Une telle théorie ne pouvait satisfaire Fauchet. Il était trop imbu des idées en cours aussi généreuses qu'utopiques de rénovation sociale pour accepter une thèse dont toute la portée pratique pouvait s'étendre — au dire de son auteur — à une petite île. Vouloir donner des lois nouvelles au monde et ne pouvoir le faire utilement qu'à ce qui était devenu un département français, il y avait là de quoi désespérer le plus timide des réformateurs.

De plus, Fauchet est encore plus théoricien que Rousseau, plus aprioristique. Il a admis que toute bonté, toute justice et toute clairvoyance sont dans le peuple, par nature. Qu'importent alors les conditions qu'imagine Rousseau. Il ne peut y avoir qu'une bonne législation, tout peuple libre l'adoptera d'instinct.

« La corruption du peuple ne vient jamais de lui-même ; elle a sa source dans l'imposture de ses directeurs, et dans le frein que le despotisme met à sa raison et à sa droiture. La multitude des hommes, consultée sur les règles de la justice et les lois du

bonheur, ne peut manquer de les adopter : un peuple avili et malheureux par l'esclavage n'est que plus disposé à recevoir une législation généreuse et libre, si ses directeurs la lui présentent. » Peu importe ici que le peuple soit jeune ou vieux, libre ou asservi. Automatiquement, par le seul fait de sa nature, le peuple adoptera la législation qu'on lui présentera, si elle offre tous les caractères d'une bonne législation.

Quant aux autres conditions admises par Rousseau, Fauchet en fait litière. Il ne dit d'ailleurs pas pourquoi il les repousse, il se contente d'affirmations. « Un peuple nombreux et qui occupe une vaste étendue de territoire » non seulement est apte à la liberté mais encore pourra utilement la répandre chez ses voisins et régénérer le monde.

Les différences de mœurs, d'usages, de climat ne peuvent mettre obstacle à l'unité d'une constitution. Si les gouvernements ont été si divers jusqu'ici « c'est parce qu'aucun n'avait encore eu pour base la véritable liberté, celle de tous les hommes ».

CHAPITRE V

§ 1er. — Des divers systèmes de législation (1).

Tout système de législation a pour but d'assurer ces deux objets en quoi se réduisent le plus grand bien de tous, la liberté et l'égalité. La liberté c'est, pour Rousseau, la liberté civile, c'est-à-dire, celle qui est limitée par la volonté générale ; quant à l'égalité ce n'est pas l'égalité absolue de puissance et de richesse mais « une modération de biens et de crédit du côté des grands, une modération d'avarice et de convoitise du côté des petits ».

Mais ces objets généraux de toute bonne institution doivent être modifiés dans chaque pays eu égard à la situation locale et aux mœurs des habitants de sorte que le système particulier d'institutions qui régit un peuple ne soit pas le meilleur en soi mais le meilleur eu égard à l'Etat auquel il est destiné. Il faut, pour que la constitution d'un Etat soit véritablement solide que le législateur adapte les lois aux besoins

1. Rousseau. *Contrat Social*, chap. XI, Livre II. Fauchet, 18e disc. au *Cercle Social. Bouche de Fer*, n° 20, 19 fév. 1791.

naturels du peuple. Pratiquement, la législation d'un peuple agriculteur ne sera pas la même que celle d'un peuple industriel qui différera à son tour de celle d'un peuple commerçant.

Si nous nous reportons aux principes de Fauchet qu'il n'y a qu'une vraie législation, qu'elle ne suppose aucune condition et que tout peuple est apte à la recevoir nous pouvons connaître *à priori* la théorie de Fauchet, savoir qu'elle va différer de celle de Rousseau, qu'il répugnera à notre auteur d'admettre ces variations de législation selon les nécessités d'un peuple et qu'il puisse y avoir des lois bonnes pour une nation sans être conformes aux préceptes de la législation sociale.

En effet, il y a pour Fauchet un modèle de constitution bien défini, bon en soi, et bon pour tout peuple. Si le législateur ne l'adopte pas, il laisse une porte ouverte à l'iniquité publique.

Alors que dans le système de Rousseau, la loi pour être bonne doit conduire le peuple vers tel ou tel système de production par exemple, chez Fauchet elle dit « faites ce que vous voudrez ». Les uns iront au delà de la normale, les autres en deçà. Peu importe : en vertu de cette règle *unique* que le pacte social oblige les uns pour les autres et le tout pour chacun, les lois imposeront les riches pour venir en aide aux pauvres et rétabliront l'équilibre.

Mais alors, quelle différence y a-t-il avec le sys-

tème de Rousseau? Cette taxe doit être variable selon les pays et les mœurs et si elle repose sur un principe unique, les lois qui en font l'application varieront avec les circonstances, avec les nations ! Fauchet a prévu l'objection dans la législation et ne pose que le principe : assurer une suffisante existence à tous, dans l'espèce ; la nature fait le reste.

Pour illustrer la thèse, nous avons pris l'exemple de la production. Il en est ainsi pour tout le reste. De là la conclusion suivante : « Il n'est pas vrai qu'un peuple puisse avoir une bonne législation qui ne soit propre qu'à lui seul. Il n'y en a qu'une véritable, et elle est propre à tous, c'est l'union et la liberté : la nature la dirige ensuite selon ses moyens spéciaux, sans que le législateur s'en mêle. S'il s'avise d'y insé rer des exceptions, il ne fera qu'instituer des gènes et appeler des malheurs. »

§ 2. — De la division des lois (1).

Rousseau divise les lois en lois politiques, qui régissent les rapports du souverain à l'Etat ; elles sont fondamentales si elles sont sages ; en lois civiles qui régissent les rapports des membres entre eux ou les rapports des membres avec le corps social ; en lois criminelles, sanction de toutes les autres lois.

1. Rousseau, *Contrat social*. Chap. XII, Livre II. Fauchet, 19e disc. au *Cercle social, Bouche de Fer*, n° 21, 21 fév. 1791.

Fauchet divise les lois en deux catégories : les lois éternelles et les lois temporaires. Les premières sont fondamentales par elles-mêmes et doivent être invariables pour toute nation qui veut rester libre ; les autres ne sont qu'éventuelles et peuvent éprouver des changements même chez les peuples les plus sages. Ne sont fondamentales que les lois constitutives de toute association libre, et reconnues telles par la volonté générale régulièrement expliquée.

Une seule question essentielle se pose : une première assemblée législative a-t-elle le droit exclusif de rédiger des lois constitutives, les législatures postérieures ne pourront-elles pas les changer ? Rousseau et Fauchet accordent tous deux ce pouvoir aux assemblées législatives. Il se peut très bien en effet que les lois fondamentales soient mauvaises ; autrement dit ne soient pas vraiment fondamentales [car une des conditions nécessaires est que la loi soit juste]. Il serait absurde de les conserver. D'ailleurs, ajoute Rousseau, « en tout état de cause, un peuple est toujours le maître de changer ses lois, même les meilleures, car s'il lui plaît de se faire mal à lui-même, qui pourrait l'en empêcher (1) ».

Fauchet n'a pas donné d'exemple de lois éternelles et de lois temporaires.

1. Rousseau, *Contrat social*, Chapitre XII, Livre II.

CHAPITRE VI

§ 1 (1). — Sur le gouvernement en général et le principe qui le constitue

La puissance législative appartient exclusivement au peuple ou souverain. Parce qu'elle consiste en actes particuliers qui ne sont pas du ressort de la loi, la puissance exécutive ne peut pas appartenir au peuple dont tous les actes sont des lois. Pour mettre en œuvre cette puissance il faut un agent propre : le gouvernement. Il agira selon les directions de la volonté générale. C'est « un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant civile que politique » selon les définitions de Rousseau, le gouvernement ou suprême administration c'est l'exercice légitime de la puissance exécutive, et prince ou magistrat c'est l'homme ou le corps chargé de cette administration.

Le souverain, les sujets et le gouvernement for-

1. Rousseau. *Contrat Social.* Chapitre I, Livre III.
Fauchet. 20e discours au *Cercle Social. Bouche de Fer*, 10 mars 1791.

ment une proportion continue dont les premiers sont les extrêmes et le dernier la moyenne proportionnelle. Il ne faut altérer aucun des termes. Sinon la proportion est rompue. Comme il n'y a qu'une moyenne proportionnelle il n'y a, *à un moment donné*, qu'un bon gouvernement possible dans un Etat. Toutefois comme différents événements peuvent changer les rapports d'un peuple [les extrêmes de la proportion], la moyenne proportionnelle peut changer elle aussi, il peut y avoir à *différents moments* des gouvernements différents également bons pour un même peuple.

Plus le peuple est nombreux, moins chaque sujet a de liberté. Si en effet le peuple se compose de 10.000 individus, chacun a un dix millième de la puissance publique. S'il se compose de 100.000, chacun n'a plus qu'un cent millième. Le gouvernement doit être plus fort à mesure que le peuple est plus nombreux car alors les volontés particulières se rapportent moins à la volonté générale. En revanche si le gouvernement devient plus fort, il est tenté davantage d'abuser de son pouvoir, et à son tour le souverain doit avoir plus de force pour pouvoir le contenir.

Il y a donc 3 corps dans l'Etat : le souverain, le peuple et le gouvernement intermédiaire. L'Etat n'existe que par le souverain, la volonté du prince [gouvernement], n'est que celle de la loi [souverain]. Si le prince avait une volonté propre il deviendrait

souverain lui aussi. Une lutte s'engagerait qui romprait l'union sociale.

Ce n'est pas à dire qu'on refuse au gouvernement une existence propre. Elle supposera même des assemblées, un pouvoir de délibérer, des droits et des titres appartenant en propre au prince, qui en font un tout, subalterne, dans le tout. Seulement il ne faut pas mêler cette force propre du gouvernement nécessaire à sa cohésion à celle qui lui vient du souverain et qui est destinée à la conservation de l'Etat.

Si nous avons exposé aussi longuement le système de Rousseau, c'est que celui de Fauchet n'est en grande partie qu'un décalque : le gouvernement n'existe que par la loi et pour son exécution ; il ne peut exercer que la volonté du souverain. Il n'existe d'ailleurs que par commission du peuple et non pour avoir passé un pacte avec lui. Ses membres sont toujours dans la dépendance du souverain. Enfin il n'y a qu'un véritable gouvernement : celui qui remplit fidèlement et invariablement la volonté publique. Peu importe sa forme.

Il y a toutefois des objections au système de Rousseau. Il n'est pas vrai que la liberté diminue avec l'agrandissement de l'Etat. « L'erreur de Rousseau consiste dans le décompte des volontés particulières, d'où résulte la volonté générale qui fait la loi. » La voix de chacun dans un Etat de 10.000 citoyens est comme de 1 à 10.000 ; dans un Etat de 100.000 elle

est comme de 1 à 100.000 ; elle est perdue. Pour Fauchet, c'est le contraire. Si l'on est trois à voter, dit-il, deux l'emportent. Cette double volonté peut ne pas être éclairée, et ne pas valoir la troisième. Le joug paraîtra d'autant plus dur à l'opinion sacrifiée. Si elle résiste, l'Etat doit employer toute sa force, car ce n'est pas trop de deux pour en soumettre un seul. Au contraire dans la république universelle il y a des millions de citoyens. Une opinion peut être contraire à celle du groupe où elle se fait jour ; mais si elle est juste, elle a infiniment de chances de conquérir les autres groupes, par conséquent de n'être pas perdue comme dans le premier cas. Si elle est injuste, la répression est facile. C'est donc dans ce cas qu'il y a maximum de liberté et minimum de gouvernement.

§ 2 (1). — Que toute forme de gouvernement n'est pas propre a tout pays

La liberté n'est pas à la portée de tous les peuples, dit Rousseau, après Montesquieu. Dans tout gouvernement, la puissance publique consomme et ne produit rien. Elle prend la substance consommée dans le superflu du produit de ses membres. L'état civil

1. Rousseau, *Contrat Social*, Livre III, chap. VIII

Fauchet, 21e discours au *Cercle Social*, *Bouche de Fer*, n° 35, 7 mars 1791.

ne pourra donc exister qu'autant qu'il y aura superflu. Or cet excédent n'est pas le même dans tous les pays, il dépend des conditions économiques.

D'autre part il y a des gouvernements plus ou moins exigeants. Les différences sont fondées sur cet autre principe que « plus les contributions publiques s'éloignent de leur source, plus elles sont onéreuses ». Peu importe la valeur de la contribution. Si ce que l'on débourse revient bientôt, la limite des impôts peut être très reculée, le peuple restera toujours riche. Au contraire même si l'on donne peu mais que ce peu mette longtemps à revenir, le peuple s'appauvrira bientôt.

C'est dans la monarchie que la consommation de la puissance publique est la plus forte et le chemin des contributions le plus long. Elle conviendra aux nations opulentes ; l'aristocratie aux nations simplement aisées ; la démocratie aux Etats petits et pauvres.

Toutes choses égales, ce sont les pays du Midi qui sont les plus fertiles et où les besoins de nourriture, de vêtements, sont les moins considérables. C'est là que l'on aura les pays despotiques. Le Nord aura les pays libres.

Fauchet n'a qu'un but dans son discours : ruiner la théorie de Rousseau. Elle va trop contre son rêve de l'Humanité libre. La liberté est un fruit de tous les climats. Si Rousseau pense le contraire c'est que, d'après lui, la personne publique consomme et ne produit

rien. Le gouvernement sera d'autant plus despotique que le superflu sera plus considérable. Or il est faux que la personne publique ne fasse que consommer sans rien produire. Quand elle est bien organisée « son produit est inestimable ; elle rend mille fois plus que ce qu'elle consomme ». Il est vrai que l'Etat civil ne se nourrit que de superflu ; mais c'est lui-même qui le produit. Sans lui le travail des hommes ne rendrait jamais au delà de leurs besoins. « Sans lui les hommes n'auraient même pas le nécessaire. C'est par l'Etat qu'ils ont le superflu qui nourrit l'Etat. »

Fauchet n'admet aucun des calculs de Rousseau sur la fertilité des climats et leur influence sur le plus ou moins de despotisme de l'Etat.

Tous les gouvernements ne sont pas de même nature. « Il en est de plus ou moins dévorants », dit Rousseau. Ce n'est que trop vrai, répond Fauchet, aussi voulons-nous tous les réformer. Les différences sont fondées sur le principe que plus les contributions s'éloignent de leur source plus elles sont onéreuses. A ce raisonnement de Rousseau, Fauchet oppose le sien. Supposons que les contributions s'éloignent jusqu'au bout du monde et qu'elles nous reviennent centuplées, est-ce que cela ne sera pas avantageux ? Au contraire si nos contributions vont de chez nous chez le voisin « mais qu'il ne sorte en échange que des chiens qui nous mordent », la rapidité de la cir-

culation ne présentera que des inconvénients. Il suit de là qu'au principe Rousseau « plus la distance du peuple au gouvernement augmente, plus les tributs deviennent onéreux ». Fauchet substitue celui-ci : « La distance ne fait rien, c'est l'équilibre du retour qui fait tout. »

Dans son vingt-deuxième discours, Fauchet réfute par des exemples ces propositions avancées par Rousseau : « Les lieux ingrats et stériles doivent rester peuplés de sauvages ; les lieux où le travail ne rend exactement que le nécessaire pour vivre, doivent être habités par des peuples barbares : toute politique y serait impossible ; les lieux où l'excès du produit sur le travail est médiocre, conviennent aux peuples libres ; les lieux où l'excès est considérable veulent la monarchie.

§ 3. — Le bon gouvernement produit en tout lieu la publique abondance

Comme s'il avait prévu l'événement qui allait arrêter ses commentaires du *Contrat Social* de Rousseau, Fauchet dans son dernier discours [23e au *Cercle Social. Bouche de Fer,* n° 41, 12 avril 1791] entreprit une sorte de glorification de la nature, de la bonne nature. Elle a tout préparé pour le bonheur des hommes. Il ne leur faut qu'une chose pour mettre en état ce bonheur : avoir un bon gouvernement, c'est-à-dire

un gouvernement qui garantisse la liberté sociale.

La nature en effet a fait l'homme perfectible dans toutes les industries et omnivore au milieu des productions de la terre. Elle a su garder une juste proportion entre l'augmentation du nombre d'hommes et l'accroissement des subsistances, et cela d'une façon si rigoureuse, mathématique pour ainsi dire, que « si les faux gouvernements ne les contrariaient pas, il y aurait en chaque lieu suffisante abondance pour tous, et nulle part surabondance pour chacun ».

Pour que cette égalité soit maintenue, la Nature a fait qu' « en tout lieu où la force du sol n'abonde pas, celle de l'homme abonde, et au contraire la vigueur des habitants diminue en tout lieu où la fertilité du terrain augmente ».

Malheureusement les hommes n'ont pas la sagesse de suivre la nature et de remplir la condition qu'elle impose à la réalisation de leur bonheur : avoir le gouvernement qui garantit la liberté sociale. Ils se soumettent à des gouvernements arbitraires qui « engloutonnant les richesses de la nature ont réduit à une vie disetteuse, presque toute l'espèce humaine ; ils ont élargi l'œsophage dévorant des riches aristocrates et rétréci les entrailles du peuple ».

Par leur faute les hommes n'ont pas le bonheur.

Système de Rousseau	*Système de Fauchet*
L'homme naît libre dans l'état de nature. Il ne fait partie par nécessité que d'une société — seule naturelle — la famille. Dès qu'il le peut, il recouvre sa liberté. Les hommes à un moment donné ne peuvent plus défendre leur état de nature. Ils se forment en société. C'est le passage de l'état de nature à l'état civil.	L'homme, être aimant par nature et recherchant le bonheur dans la fraternité, naît en société. L'état de nature est société. L'état de nature et l'état civil se confondent.
La terre est par ordre de la nature le domaine réel de l'homme. L'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose.	Mêmes idées.
La souveraineté ne peut jamais s'aliéner. La souveraineté ne peut jamais se représenter.	La souveraineté ne peut jamais s'aliéner. Elle doit être représentée.
Tout état n'est point apte à recevoir des lois. Le système de législation peut varier eu égard aux besoins particuliers du peuple.	Il n'y a qu'une législation vraie. { a) *Tout état peut la recevoir.* b) *Elle ne doit pas varier avec les peuples*
La puissance législative appartient exclusivement au peuple. La puissance législative peut se déléguer.	Mêmes idées.
La liberté n'est pas à la portée de tous les peuples.	Tout peuple est apte à recevoir la liberté.
La liberté diminue avec l'agrandissement de l'Etat.	Idée contraire.
La puissance publique consomme, ne produit pas.	Idée contraire.
Influences diverses sur le plus ou moins de liberté, des conditions physiques, géographiques, de la circulation des contributions.	Ces conditions n'ont aucune influence.

II. — Les idées politiques

§ 1. — Introduction au système politique et social

Nous avons examiné le système philosophique de Fauchet, ou, pour dire mieux, les réflexions que lui avait suggérées son étude du *Contrat Social*. L'exposé de cette doctrine va de septembre 1790 à avril 1791.

La Religion Nationale contient la substance des idées politiques, économiques et sociales de Fauchet (1). C'est son œuvre capitale. Imprimé en 1789 l'ouvrage était composé depuis quelques années déjà. Ce livre serait un véritable corps de doctrine si l'auteur avait pris soin d'insister également sur tous les points qu'il envisage. Malheureusement ses idées politiques ou sociales ne sont là — en règle générale — que pour illustrer une thèse ou comme conséquence d'une théorie plus importante. Au fond ce livre est une étude des droits de l'Eglise. Tout est subordonné à ce sujet, et Fauchet par exemple parlera longuement du Concordat de 1516 alors qu'il consacrera quelques lignes à peine au « meilleur gouvernement ».

1. On trouve encore quelques idées dans le discours sur les Mœurs Rurales, août 1789 ; dans le troisième discours sur la Liberté française, septembre 1789 ; dans l'adresse de Fauchet à la Société des Amis de la Constitution (les Jacobins), mars 1791. Le tout doit tenir en deux ou trois feuillets.

Il est bien entendu — dans ces conditions — que notre étude ne peut être que restreinte et sans unité, puisqu'elle s'appuie sur des matériaux excessivement réduits et sans équilibre.

Quoi qu'il en soit de l'importance donnée aux arguments politiques ou sociaux il y a dans *La Religion Nationale* un intérêt réel. Il consiste en une sorte de dualité qui règne entre le système politique et le système social. Le premier est à tendances monarchistes et religieuses très prononcées, alors que le second comporte une série de réformes telles qu'on a pu faire de leur auteur un socialiste, un communiste avant la lettre.

Cette dualité de doctrine peut s'expliquer de différentes façons. Il ne faut pas oublier que le volume a été composé vers 1785 et qu'il était destiné à la publication immédiate encore qu'au dernier moment l'auteur ait cru bon de s'abstenir. Or c'était le moment où Fauchet atteignait les derniers échelons de sa gloire et de la fortune. Richement doté par la monarchie, quoi d'étonnant qu'il soit fermement monarchiste, premier orateur sacré et fervent croyant, pourquoi n'aurait-il pas été convaincu de la nécessité d'une étroite collaboration de la monarchie et de la religion pour le plus grand bien du pays. Il pouvait au contraire se permettre des idées sociales bien plus subversives. Rousseau avait fait école. La liberté d'opinion était grande, le moindre salon avait ses philosophes,

bâtisseurs des plus extravagants systèmes. Les frivoles, avec ferveur ; les sages, avec indifférence et sans nulle crainte, accueillaient les utopies les plus dangereuses. Que de bourgeois aujourd'hui s'offrent le luxe d'idées socialistes parce qu'ils n'en croient pas la réalisation possible. Ils restent cependant respectueux des formes établies. De même à la fin du XVIIIe siècle, on conciliait très bien le respect de la monarchie absolue avec des idées sociales dont la réalisation eût demandé un régime différent. C'était le cas de Fauchet.

Que si cette explication ne suffisait pas, on pourrait en trouver une autre, d'ailleurs tout à l'honneur de Fauchet. Même en 1791, dans son analyse du *Contrat Social*, il n'attachait aucune importance à la forme du gouvernement pourvu qu'il accomplît invariablement et fidèlement la volonté publique. Cinq ans plutôt, Fauchet devait encore moins s'occuper de cette forme. Dès lors il n'y avait qu'à rendre le gouvernement existant aussi fort que possible, afin qu'il pût faire en toute sécurité les réformes qu'il préconisait déjà.

Quoi qu'il en soit de ces explications, le dualisme existe. Nous étudierons séparément la partie politique et la partie sociale.

§ 2. — De la religion comme moyen de gouvernement

La société a besoin de la religion pour protéger ses lois contre l'indépendance et les attaques des passions. « Il n'est pas un gouvernement dans le monde qui ne soit théocratique ou qui puisse exister sans l'être ; car il n'en est point sans lois, et il n'est point de lois sans conscience, et il n'est point de conscience sans le juge intime et redouté de l'injustice (1). »

Fauchet pose donc la religion comme moyen de gouvernement. Quoique ennemi de Voltaire, il pense comme lui qu'il faut une religion pour le peuple.

Puis du principe que dans un pays une religion est nécessaire, Fauchet conclut logiquement qu'elle doit être unique.

En effet si politiquement la religion est nécessaire, ce n'est pas tant pour moraliser un peuple, que pour lui inculquer des idées semblables, des croyances pareilles, des sentiments communs. Il faut en faire un tout, un être à conscience unique, dont les tendances soient faciles à connaître et partant à diriger. Mais si la religion n'est pas unique, si l'on en tolère une autre ou d'autres dans un même pays on va créer

1. *Religion nationale*, p. 45.

un certain nombre de foyers, de groupes ; forces hostiles qui au lieu de la cohésion souhaitée, ruineront l'Etat par leurs divisions constantes.

Il ne reste plus qu'à appliquer ces principes théoriques. En France la religion nécessaire et partant unique est la religion catholique. C'est la religion nationale. « Il est un fait, c'est que la religion catholique est la religion de la majorité des Français. C'est une loi fondamentale (1). » Fauchet montre comment cette loi est vraie historiquement. Henri IV, par exemple, a été dans l'impossibilité d'implanter la religion protestante; en bon politique il a préféré abjurer et se servir du moyen : religion catholique plutôt que de renoncer à ses ambitions. Si donc en France la religion catholique est une loi fondamentale, il faut la respecter. « Il ne faut pas toucher aux lois fondamentales, surtout à celles qui ont leurs racines dans la conscience, si ce n'est pour les affermir ; autrement tout s'écroule ; l'affreuse anarchie se bat avec des ruines, et il faut des années longues et calamiteuses avant que de reconstruire l'édifice de l'Etat (1). »

Respecter la religion catholique ne suffit pas ; il faut encore la conserver comme une chose de première utilité, « comme il est essentiel de conserver la paix, la concorde et tous les biens qui résultent de

1. *La Religion nationale*, p. 10.

l'unité nationale » (1). Mais alors on se heurte à la grosse question de l'intolérance. Comment va se comporter une religion nationale à l'égard des différents cultes qui malgré toutes les précautions peuvent avoir pris racine dans le pays. Logiquement la religion nationale ne doit pas tolérer ces cultes. C'est bien ce qu'affirme Fauchet : « La religion catholique [il en serait de même pour toute autre religion nationale] ne doit pas tolérer dans les gouvernements où elle est la base des lois, les différents cultes ; et cette intolérance bien impolitiquement reprochée par les philosophes fait l'union pleine et la force immuable de ces empires. »

Donc notre théoricien encourt le reproche d'intolérance, triste position pour un penseur à la fin du XVIII[e] siècle. Toutefois Fauchet sort de l'impasse par une distinction faite sur ce que la religion est prise comme moyen de gouvernement. Libre à chacun d'avoir son culte, défense à celui qui ne pratique pas la religion nationale de prendre part aux affaires politiques. Au surplus voici le passage où Fauchet explique sa façon de voir. Il est de la plus haute importance. « Les législations ne peuvent exiger, sous peine de punition positive, de personne, la foi catholique ni aucune espèce de croyance religieuse. Elles n'en ont pas le droit ; nulle puissance sur la terre ne peut l'avoir. Toute persécution pour obliger de croire

1. *La Religion Nationale*, p. 13.

est non seulement un attentat contre l'Humanité, c'en est un contre Dieu, seul arbitre des consciences. Mais ce n'est pas persécuter que de refuser les grandes prérogatives de citoyen à ceux qui par leurs sentiments se déclarent étrangers au culte de la Patrie. On ne leur ôte aucun des droits de l'homme ; on les accueille même avec l'affection de fraternité qui doit unir tous les humains ; on les chérit ; on les laisse jouir des avantages de la nature et de la société. Les lois protègent leurs personnes, leurs biens, leur bonheur ; que peuvent ils exiger de plus? De partager les magistratures et d'entrer dans la corporation intime de la nation? C'est une prétention injuste et ce serait une contradiction dans l'Etat. L'unité légale serait rompue à sa racine et dans toutes ses branches. La religion ne serait plus rien dans la constitution de la Patrie, quoiqu'elle doive l'embrasser tout entière et en former les liens indissolubles (1). » S'il se trouvait malgré tout parmi les non-catholiques des hommes de génie ou de talent vraiment exceptionnel, on pourrait les associer au gouvernement. Ce serait une exception qui ne compromettrait pas la règle.

§ 3. — Du meilleur gouvernement

Fauchet n'a guère insisté dans *La Religion Nationale* sur le choix du meilleur gouvernement. S'il

1. *La Religion Nationale*, p. 181.

en parle ce n'est qu'incidemment et pour montrer que « l'état constitutionnel de la religion catholique » doit être le modèle de tous les gouvernements.

Mais nous avons d'autres sources. Nous avons déjà étudié les idées que Fauchet a exposées dans sa critique du *Contrat Social*. Toute souveraineté vient du peuple ou souverain ; elle ne peut jamais s'aliéner, mais elle peut être représentée. Le peuple ne pouvant pas exercer le pouvoir exécutif a un « gouvernement » dont la forme importe peu ; une seule chose est essentielle, c'est qu'il dépende du peuple et obéisse à sa volonté.

Là-dessus Fauchet n'a jamais varié. Les discours au *Cercle Social* sont de 1790-1791. Un an plutôt dans sa « motion du 20 novembre 1789 à la commune de Paris » il écrivait : « Tout pouvoir vient du peuple, tout exécuteur du pouvoir est comptable au peuple. Le peuple est tout ; il se constitue un chef et des représentants ; le chef ne peut s'écarter des lois, et les représentants ne peuvent exprimer dans les lois que la volonté publique. Quand les lois sont publiées et promulguées, elles doivent avoir leur effet soudain, mais il faut qu'elles soient ensuite acceptées par la nation, pour avoir le dernier sceau de la volonté publique, qui est le principe et la fin de toutes choses dans l'Etat. » On trouve à peu près les mêmes termes dans son troisième discours sur la Liberté. Plus tard enfin, en mars 1791, Fauchet faisait ainsi sa

profession de foi sociale dans son adresse à la Société des Amis de la Constitution : « Souveraineté du peuple sans laquelle il n'existe ni liberté ni égalité. Représentation (1) et division des pouvoirs législatif, exécutif, administratif et judiciaire, qui, non représentés, réduiraient la législation même et le gouvernement à l'impossible et qui non divisés faciliteraient le retour du despotisme. Le rassemblement périodique du souverain, son droit suprême de sanctionner les lois, ou d'en exiger la réformation par ses représentants (2), droits sans l'exercice duquel la souveraineté serait aliénée et anéantie. »

Remontons en arrière. Nous retrouverons dans *La Religion Nationale* les mêmes principes. « Le meilleur état constitutionnel pour une grande nation, est une monarchie tellement ordonnée que les volontés de toutes les classes de citoyens soient consultées, concourent pour former le Code des Lois, et se concentrent dans l'unité de l'administration confiée au roi comme au père commun, en ce qui concerne les intérêts de la nation tout entière ; et dans la concordance de l'exécution confiée aux magistrats militaires et civils, comme aux gardiens communs, en ce qui regarde les intérêts de chacun en particulier, conformément à la volonté publique. Car si le souve-

1. Nous avons vu que Fauchet admet la représentation, en opposition de la doctrine de Rousseau qui la refuse (p. 71-72).

2. 10e discours au *Cercle Social*. Thèse, p. 74.

rain administrateur et les exécuteurs spéciaux de la loi avaient le droit de la violer, de la changer, de s'élever au-dessus d'elle, il n'y aurait plus de Constitution Nationale (1). »

Tous les principes de Fauchet sont dans ce passage : distinction entre le législatif aux mains du peuple et l'exécutif au roi ; prééminence assurée au législatif, c'est-à-dire au peuple.

Il y a toutefois dans *La Religion Nationale* une différence assez curieuse. En 1785 Fauchet veut concilier les idées qui commencent à germer en lui avec la monarchie de droit divin qui règne encore, à la majesté de laquelle il ne veut pas toucher et qu'au surplus il trouve à son goût ainsi qu'on vient de le voir dans le passage cité. Voici comment il s'y prend.

Les lois sont le résultat de la volonté générale : c'est un principe intangible. Le roi tient son pouvoir du peuple, l'exécutif obéit au législatif, autre point bien acquis. Chaque homme en particulier doit se soumettre aux lois de la nation « c'est l'ordre du Ciel selon l'Évangile et selon l'évidence ». Puisque Dieu est le garant du pacte social, c'est donc de Dieu que les rois tiennent le sceptre. Non pas qu'il les ait nommés, comme dans la vieille théorie monarchique mais parce qu'ils sont institués par le pacte social, lequel est garanti par Dieu. Ce pacte social créé par

1. *La Religion Nationale*, p. 23.

les hommes, garanti par Dieu, est le point de jonction des deux théories de la prééminence du peuple et de l'institution divine des rois. Aussi ceux-ci ne resteront-ils d'institution divine qu'autant qu'ils observeront le pacte social. Le raisonnement est ingénieux, c'est là toute sa valeur.

Il n'y a rien d'étonnant à ce que Fauchet ait été en 1785 monarchiste et monarchiste de droit divin. On ne songea vraiment à la République que lorsqu'on eut compris que la monarchie ne pouvait pas opérer les réformes que l'on attendait d'elle. La Constituante accommode encore les Droits de l'Homme avec la monarchie de droit divin. Le Club des Jacobins admet une monarchie tempérée. Le Club des Feuillants est monarchiste pur. Enfin les Cordeliers ne seront nettement républicains qu'après l'arrestation de Varennes.

Telle qu'elle est, la doctrine politique de Fauchet est encore ce qu'il y a de plus logique et de plus complet dans son œuvre.

Il a toujours admis la prédominance du peuple, celui-ci fait les lois et remet l'exécutif aux mains de qui il lui plaît pourvu que le magistrat — ainsi que l'appelle Fauchet avec Rousseau — n'empiète en rien sur ses droits et ne soit qu'un agent d'exécution : dans le système le magistrat sera la monarchie. Pour éviter toute dissension, toute lutte intestine dans l'État, dont les conséquences seraient funestes à la

Constitution nationale, il faut autant que possible obtenir l'unité de pensée, de mœurs. On laissera à la religion le soin d'obtenir cette cohésion parce que c'est elle qui façonne le mieux les esprits. Pour cela elle devra être unique et écarter dans les conditions que l'on sait les autres religions.

III. — Les idées économiques et sociales

CHAPITRE PREMIER

Principes théoriques et moyens d'application

Toute la théorie sociale de Fauchet repose sur deux principes : « Tout homme a naturellement droit à ce qui lui est nécessaire ; l'Etat social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun d'eux n'a rien de trop. »

Ces principes établis après Rousseau dans le sixième discours au *Cercle Social*, Fauchet les indiquait dans son discours sur les Mœurs Rurales quand il demandait non pas l'égalité absolue de fait mais une égalité au moins relative des conditions. « A Dieu ne plaise que, partisan d'une philosophie qui n'est pas la philosophie et d'une sagesse qui n'est pas la sagesse nous applaudissions à des principes d'égalité que la nature même et la société désavouent. Il faut des riches et des pauvres (1), des inférieurs et des

1. Fauchet fait une distinction capitale entre la misère et la pauvreté. La misère c'est « la privation des choses essentielles à la vie

supérieurs, mais il ne faut pas des insolents et des misérables... Chacun son être, chacun son bien, chacun son indépendance sous l'autorité des lois. » Plus tard, à la Société des Amis de la Constitution, Fauchet demandait l'application de ce vrai principe renfermant toute bonne institution de l'ordre social : « L'assurance des moyens de la suffisante vie à tous les individus de la société, l'aisance proportionnelle au travail et à l'industrie, la grande abondance aux travaux largement productifs et à l'industrie supérieure. »

Pour mettre ces principes en œuvre, Fauchet propose à la fois des moyens moraux, sociaux, financiers et légaux. Nous allons examiner ensemble les trois premiers. Ce sont les moins précis. Les derniers au contraire sont plus originaux et plus développés. C'est sur eux que Fauchet comptait le plus sûrement.

Les moyens moraux sont les moins intéressants. Fauchet les indique pour donner au peuple le bonheur. Comme tous les théoriciens de l'époque, il était trop teinté de sensiblerie pour pouvoir se soustraire à sa recherche. Qu'est-ce que le bonheur pour un peuple,

et des moyens légitimes de se les procurer ». La pauvreté c'est la privation des biens corporels qui ne sont pas étroitement nécessaires à la vie. Le pauvre a quelque chose, l'état social est pour lui avantageux ; autrement dit il a le minimum de biens que Fauchet exige et déclare suffisant pour chacun.

Quant à la misère, la seule sécurité des personnes et des biens la ferait disparaître.

cet âge d'or toujours promis? Jamais Fauchet ne s'est expliqué là-dessus. Mais en revanche il a indiqué pour l'obtenir des moyens aussi simples que nombreux. Il faut développer les mœurs: « Il faut donc favoriser une liberté sage et assurer le fruit légitime des travaux; avec l'irreligion et la licence point de mœurs, il faut donc ranimer les principes religieux et honorer la vertu pure (1). » Suivre l'état de nature : « Nous voyons, dans les traditions de l'histoire, les peuples heureux tant que la simplicité des mœurs champêtres a conservé sur les chefs du gouvernement son aimable empire (1). » Unir l'Evangile et la Liberté : « Je vois dans l'Evangile le Code parfait de la vertu et l'unique moyen de bonheur pour mes concitoyens (2). » Abjurer les richesses : « L'abjuration des richesses, le genre humain ne l'a pas encore comprise. Elle est cependant tout le secret des mœurs, toute la science de la vertu, toute la perfection de la liberté publique, tout le fondement de la prospérité des empires... Malheur aux riches, voilà toute la morale de la liberté, toute la morale du bonheur... Il faut que toutes les consciences repoussent l'intérêt propre, que la nature corrompue reproduit sans cesse pour le malheur de l'humanité et le désespoir de la société... Unissons l'Evangile à la Liberté (2). »

1. Discours sur les Mœurs Rurales.

2. 3e discours de la Liberté française.

Moyens sociaux(1). — Fauchet espérait encore supprimer la pauvreté (qu'il ne confond pas avec la misère, n'oublions pas) en créant des institutions spéciales qu'il appelait « ateliers de charité ». Chaque paroisse devait ouvrir à ses frais un atelier où les pauvres seraient admis. Le district et la province, toujours à leurs frais, devaient en créer un moyen et un très grand. Le salaire y serait moindre que la rétribution donnée aux ouvriers de la région pour qu'ils ne s'y portent pas, attirés par la sûreté du gain, et que l'atelier ne perdît ainsi son but.

La création de ces ateliers doit procurer plusieurs avantages : décharge des hôpitaux qui n'auraient plus que les malades à leur charge ; moralisation du pauvre en lui enlevant toute idée de crime par misère. Enfin économie dans les travaux publics, le salaire de ces ateliers étant réduit.

En revanche, Fauchet n'a pas prévu le gros inconvénient de ces ateliers, surtout aussi développés qu'il le demande : l'abaissement du prix des salaires.

Enfin Fauchet dans son troisième discours sur la Liberté française indique un troisième moyen pour « réparer le désordre effroyable des grandes richesses particulières : établir l'ordre essentiel de la richesse publique, subvenir aux nécessités du peuple » et par contre-coup « payer la dette nationale et former le

1. *Religion Nationale*, p. 217.

trésor de la Patrie », ce qui n'était pas à dédaigner en ces temps de crise financière perpétuelle.

Il s'agit d'établir un impôt progressif sur les fortunes. L'impôt sera perçu selon une proportion toujours croissante: « double, triple et même décuple ». D'ailleurs à part la division des contribuables en quatre classes, Fauchet n'apporte aucune précision. Il se contente de dire qu'avec son moyen « l'Etat est aussitôt heureux à jamais ». Une fois de plus il a découvert la source du bonheur.

La première classe comprend les citoyens qui n'ont pas le nécessaire. Non seulement ils ne paieront pas d'impôt, mais encore l'Etat se chargera de leur fournir des moyens d'existence. La deuxième classe est formée de ceux qui n'ont que des moyens d'existence restreints « ceux qui atteignent à l'étroite médiocrité ». On peut supposer que Fauchet range là-dedans les ouvriers et les tout petits bourgeois. Ils ne doivent à l'Etat que « l'obole de la veuve ». S'il ne dit pas en quoi elle consiste, Fauchet ajoute que, vu le nombre immense des citoyens, le « tribut sera vaste ». La troisième classe « l'honnête aisance... fournira beaucoup et de grand cœur ». Fauchet ne devait guère connaître les contribuables. Enfin la dernière classe, « l'opulence » « comblera la mesure, la surpassera, la fera refluer surabondamment pour la prospérité de l'Empire ». Toutefois Fauchet ne croit pas au grand cœur de l'opulence. Pour une fois son opti-

misme est en défaut et il demande contre elle toute l'autorité de la Loi.

La répartition du produit de l'impôt sera faite par les citoyens réunis « dans les mille centres de l'empire ». Il n'y a pas d'autres précisions.

Moyennant quoi « l'Etat est aussitôt heureux à jamais... Vous aurez toujours des pauvres, mais ils auront toujours du travail et du pain, la Patrie immensément opulente leur en fournira. Vous aurez toujours des riches, mais ils auront de la modestie et des vertus. »

Ces moyens que nous venons d'examiner suppriment la trop grande inégalité des fortunes [l'état social n'est avantageux qu'autant que tous les hommes n'ont rien de trop] et assurent le minimum d'existence [l'état social n'est avantageux qu'autant que chacun a quelque chose]. Ils manquent absolument de précision dans les détails. On aurait aimé savoir quel degré de fortune séparait une classe d'une autre dans l'impôt progressif ou comment se faisait sa perception. Comment le contrôle de la perception par les citoyens pouvait fonctionner sans vexations. Si Fauchet en avait parlé plus longuement on aurait pu comparer ses ateliers de charité avec les ateliers sociaux de tel autre économiste ou nos ateliers nationaux de 1848.

Fauchet a été plus précis dans sa loi agraire et ses corollaires la loi des mariages et celle des successions.

CHAPITRE II

Les lois agraire, des mariages, des successions.

La loi agraire tend à ramener les fortunes terriennes trop considérables à une valeur déterminée qui constituera un maximum. La loi des mariages et celle des successions empêchent les fortunes de s'accroître au delà de ce maximum. Par les mesures qu'il préconise, Fauchet vise surtout l'application de son second principe : « L'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun d'eux n'a rien de trop. »

§ I. — La loi agraire.

Dans son sixième discours au *Cercle Social*, Fauchet a posé comme principe que la nature a donné à l'homme un aide semblable à lui, la terre : l'homme adulte a trouvé la nature adulte. Mais l'homme dans son orgueil a transgressé les saintes lois de la vérité. L'état social est devenu mauvais. Pour y remédier

il faut appliquer le principe « que tous aient quelque chose et qu'aucun d'eux n'ait rien de trop » et pratiquement il faut une loi agraire.

« Quiconque a 50.000 livres de rente en fonds de terre ne pourra plus acquérir davantage (1). » Par là [et nous le verrons surtout dans notre conclusion] Fauchet n'a pas voulu l'égalité absolue même dans la fortune. Il a tout simplement cherché à éviter l'accaparement de la terre par quelques-uns et à développer les petites propriétés. « Les petites propriétés ont plus d'avantages que les grandes. » Que s'il avait voulu l'égalité absolue il se serait occupé des fortunes mobilières ; il aurait souhaité des lois de partage immédiates. Il se contente de dire : « On ne dépouille pas les possesseurs, on ne veut pas qu'ils accaparent. » Il tenait en trop grand mépris les lois de partage anciennes (6e discours au *Cercle Social*) pour croire qu'on pouvait en inventer d'efficaces. Fauchet préfère tout simplement empêcher une trop grande disproportion des fortunes terriennes.

Les avantages qu'il attend de cette loi sont, comme il le dit lui-même, innombrables. Nous n'avons qu'à citer le texte : « Les richesses plus divisées seront réparties dans un très grand nombre de familles ; l'argent accumulé par les épargnes ou par le négoce, ou par toute autre voie licite sera forcé de se répandre

1. *Religion Nationale*. Loi agraire, p. 230, 232.

pour la plus parfaite exploitation des terres et pour la plus grande activité du commerce... Le commerce surtout, ce seul avantage en renferme une multitude, acquerra une activité immense ; car l'argent se trouvant dans une prodigieuse quantité de mains, les monopoles seront impossibles. »

§ 2. — La loi des mariages.

La loi des mariages a deux buts : compléter la loi agraire, favoriser les mariages de personnes de condition inégale.

Elle complète d'abord la loi agraire en ce sens qu'elle empêche que la communauté des deux époux puisse avoir plus de 50.000 livres de rente : « Deux époux ne pouvant pas réunir plus de 50.000 livres de rente, celui des deux qui aurait ce revenu ne pourrait rien recevoir de l'autre : s'il ne l'a qu'en partie il ne peut y être ajouté que ce qui s'en manque pour atteindre au taux légal (1). »

Si les deux époux ne peuvent avoir plus de 50.000 livres de rente, en revanche toutes les dispositions de la loi vont tendre à ce que cette fortune ne se démembre pas. D'abord, tous les époux sans exception seront communs en biens, qu'ils aient ou n'aient pas d'enfants. Après le décès d'un conjoint, s'il n'y

1. Loi des mariages. *Religion Nationale*, p. 232-235.

a pas d'enfants, l'époux survivant retiendra les 50.000 livres de rente même s'ils proviennent de l'autre époux, du bien d'une famille qui n'est pas la sienne.

S'il y a un enfant. Par le fait de sa majorité, s'il veut se marier, l'enfant a droit au tiers des possessions de ses parents ; s'il y a plusieurs enfants, il y a partage à parts égales du tiers et chaque enfant à son mariage prend une de ces parts égales. Nous rentrons alors sous la loi générale que le futur ménage ne peut avoir plus de 50.000 livres de rente de sorte que si l'apport des deux époux dépasse cette somme, on réduira la part de l'un des conjoints. « Un ménage a 30.000 livres de rente, 20 sont à perpétuité aux époux et 10 appartiendront aux enfants, aux époques de mariage ou de majorité ; s'il y a cinq enfants, chacun n'a droit qu'à 2.000 livres de rente, et ainsi à proportion du nombre et de la fortune. Si dans le cas supposé, un fils unique se marie à une héritière qui jouit de 45.000 livres de rente, il ne pourra en répéter de ses parents que 5 pour sa dot, c'est-à-dire, la moitié de son tiers et rien du tout si la future a complètement les 50.000. La même chose pour une fille unique dans la même supposition. » Il est fort probable que les parents réduiront proportionnellement les apports des deux conjoints.

Il n'y a que le mobilier nécessairement stérile comme les meubles meublants, qui n'est point esti-

mable dans le partage filial, et où les futurs et majeurs n'ont rien à prétendre.

La loi des mariages a un autre but : favoriser les mariages de personnes de condition différente. Si un conjoint décède et qu'il n'y ait pas d'enfant nous avons vu que le survivant garde les biens de la communauté même s'ils ne viennent pas de sa famille. C'est pour qu'il puisse se remarier avec un conjoint qui n'aurait pas de dot.

Nous voyons en propres termes que « tout majeur pourra épouser qui il lui plaira, quand les parents n'auront d'objection à faire que sur la naissance obscure ou sur la fortune chétive ou même nulle ».

§ 3. — Loi des successions

La loi des successions, elle aussi, a pour but d'empêcher que la fortune d'un héritier dépasse 50.000 livres de rente ; elle prétend aussi à réformer certaines coutumes testamentaires.

Fauchet demande d'abord la réforme du droit d'aînesse. Il le réduit « à la présidence — père et mère absents — dans les assemblées de famille, à la tutelle, à la curatelle, à tout ce qui constitue une primauté d'amitié, de soins, de vigilance parmi des frères et des sœurs moins âgés (1) ».

1. *Religion Nationale*, Loi des successions, [illegible].

D'ailleurs Fauchet ne comprend pas que l'on puisse défendre encore le droit d'aînesse comme on le concevait dans le régime ancien : droit par lequel l'aîné mâle héritait du tout sous condition de faire certaines concessions aux cadets. « C'est une honte d'avoir encore à réfuter les misérables prétextes qui ont fait dominer dans plusieurs de nos provinces les coutumes les plus dénaturées et les plus absurdes. »

Aussi Fauchet exige-t-il le partage égal entre frères et sœurs de toute succession paternelle et maternelle. Il en sera de même des cohéritiers de toute succession collatérale quand il n'en aura pas été disposé autrement par volonté testamentaire.

Il y a deux exceptions au partage égal entre frères et sœurs. Les père et mère pourront disposer comme ils voudront des biens mobiliers soit en faveur de leurs enfants, soit en faveur de leurs amis. Ils peuvent, en second lieu, obtenir contre leurs enfants un jugement d'exhérédation rendu par le tribunal de famille et confirmé par le tribunal public (tribunaux inventés par Fauchet); en ce cas ils pourront disposer des portions de biens destinés à ces enfants comme de leurs biens meubles.

Tout autre que le père et la mère pourra disposer en faveur de qui il lui plaira d'une partie ou de la totalité de ses biens.

A l'égard des donations et des legs testamentaires, Fauchet exige une réserve légale. La moitié de tous

les legs appartiendra à la commune des lieux où sont situés les biens.

Toutes ces lois sont soumises à la loi des 50.000 livres de rente : un héritier ne pourra recevoir un bien que jusqu'à concurrence de 50.000 livres de rente, sa fortune première comprise. « Si parmi les frères et sœurs ou les héritiers collatéraux, il s'en trouve qui aient 50.000 livres de rente, ils n'auront droit à rien dans l'héritage ; il se partagera seulement entre ceux qui n'ont pas la fortune permise par la loi, et au *prorata* de ce qui leur manque. Si tous ceux qui seraient dans le cas d'être appelés d'abord à l'héritage, avaient d'avance le taux légal, la succession passerait aux parents les plus éloignés. »

Au cas où il n'y aurait pas dans les différentes branches de la famille, de personnes susceptibles d'hériter à raison de la richesse complète de tous, la succession appartiendrait de droit, à la commune des lieux où seraient situés les biens [il en est de même pour la moitié des legs testamentaires et donations et pour les biens de ceux dont on ne connaît pas les parents].

La commune ne pourra garder plus de vingt ans ces biens « en nature de propriété territoriale » Au bout de ce laps de temps maximum elle sera obligée de les vendre. Le revenu de l'exploitation de ces biens et le prix de vente entreront dans la caisse de la com-

mune qui les emploiera à toutes les améliorations locales de son ressort.

§ 4. — Conclusion

Elles sont réunies par Fauchet lui-même à la fin de son chapitre sur la loi des successions «Ces trois lois sur les acquisitions, les mariages et les successions, sans toucher aux propriétés actuelles, tendent à empêcher efficacement qu'elles ne s'augmentent, à les diviser promptement et à les réduire bientôt à des répartitions plus sociales. Il y aura donc un grand nombre de fortunes aisées ; et avant qu'il soit peu, il n'y en aura aucune d'une excessive et désastreuse opulence ; ainsi la législation sera conforme à l'esprit de l'Evangile, à la morale essentielle de la fraternité, qui est la base et le couronnement du bien public dans une nation sagement ordonnée pour le bonheur de tous les citoyens. »

APPENDICE

Pour compléter la physionomie morale de Fauchet, qu'il nous soit permis de résumer brièvement ses opinions sur diverses questions sociales.

Pour les peines à appliquer aux criminels, Fauchet demande que l'on ne multiplie pas les peines sanglantes. Le peuple deviendrait barbare. Il réclame surtout le relèvement moral des condamnés. On supprimera Bicêtre et la Salpetrière. Les voleurs seront gardés dans des ateliers sains où, bien surveillés par d'honnêtes gens, ils prendront des habitudes de travail. On les traitera doucement; de leur bonne conduite dépendront leur subsistance et leur délivrance.

La peine de mort est supprimée. Les assassins seront condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils travailleront sous les yeux du peuple qui pourra entrer dans les prisons.

Il faut supprimer les maisons de prostitution, les filles et femmes entretenues. Fauchet s'est élevé souvent contre le scandale qu'elles causent dans *La Religion Nationale* et à la fin de sa vie dans le *Journal des Amis*.

En revanche, il admet la liberté des spectacles, et de la Presse. « Lorsque les spectacles seront purs, l'Eglise ne les proscrira plus, la Morale y applaudira, et cette contradiction insensée qui a duré si longtemps entre des amusements publics et la religion nationale sera bannie des mœurs (1). » Nous avons vu (page 22) que Fauchet à la Commune de Paris déposa un proposition tendant à moraliser les spectacles, et à donner chaque semaine des représentations gratuites au peuple de Paris.

Fauchet n'est pas moins favorable à la liberté de la Presse, ce qui ne saurait étonner de la part d'un journaliste. « Tous les motifs généreux demandent la liberté entière de la Presse, et aucun motif prudent ne la combat. La religion, les mœurs et l'Etat n'ont rien à en redouter. Ils ont tout à en attendre (2). »

1. *Religion Nationale*, p. 255.

2. *Id.*, p. 267.

CONCLUSIONS

Dans la *Revue de Paris* d'août 1899, M. Aulard range Claude Fauchet parmi les socialistes. « Claude Fauchet, dit-il, essaya de populariser les idées socialistes... A la tribune retentissante du *Cercle Social* qu'il fonda au Palais-Royal et qui devait être l'aboutissant d'une fédération de cercles dans le cadre de la franc-maçonnerie, avec l'amour universel pour moyen et pour but, Fauchet prècha avec éclat son socialisme... Il lança l'anathème aux philosophes et fit ainsi le vide autour de ses doctrines et de sa personne, mais après avoir répandu l'idée d'un supplément de révolution sociale. »

M. Aulard est logique avec lui-même. Pour lui, en effet, est socialiste toute modification du système de propriété existant : dès que l'on est en présence d'un déplacement de propriété par la loi ou d'un déplacement de droits en corrélation avec la propriété il y a du socialisme. Or on ne peut nier que Fauchet ait souhaité une modification à la propriété par voie légale.

Nous croyons toutefois que le socialisme est quel-

que chose de mieux déterminé. Nous emprunterons à M. Deschamps sa définition du socialisme, où il dégage les deux principes essentiels de la doctrine (1). Est socialiste tout système qui tend à l'égalité de fait par la suppression de la propriété privée et sa socialisation.

Si Fauchet a toujours demandé l'égalité de droit, il n'a jamais regardé celle de fait comme possible. Mieux, la seule fois où il s'en est occupé c'est pour la désapprouver. « Il faut des riches et des pauvres, des inférieurs et des supérieurs (2). » Que l'on n'objecte pas que cela a été prononcé en 1788 au moment où Fauchet n'avait pas complètement évolué. La profession de foi sociale de Fauchet du 18 mars 1791 n'en dit pas davantage. Elle est adressée aux Jacobins et résume tout ce que Fauchet a dit au *Cercle Social*. Or s'il demande « l'égalité des droits sans laquelle on n'est pas citoyen », nulle part il ne demande l'égalité de fait. Il veut « l'assurance des moyens de la suffisante vie à tous les individus de la société, l'aisance *proportionnelle* au travail et à l'industrie ». Il n'y a rien là de proprement socialiste.

1. Le socialisme consiste dans la suppression de la propriété privée (de tout ce qui n'est pas simple objet de consommation improductive ou plus exactement de consommation non lucrative) et sa socialisation, en vue d'établir et de faire régner, dans l'intérêt de l'individu et au nom de la justice, l'égalité au moins approximative des conditions, une relative ou absolue égalité de fait.

2. *Discours sur les mœurs rurales*, déjà cité.

Il n'y a pas davantage dans l'œuvre de Fauchet la trace d'une suppression de la propriété privée et de sa socialisation. Les textes sont abondants, ce sont ceux de *La Religion Nationale*. Fauchet a toujours regardé les idées qu'il y avait exprimées comme étant restées les siennes. A Clootz qui l'accusait de vouloir la loi agraire, Fauchet le renvoya à ces premiers textes comme les gardiens de sa doctrine.

Or jamais dans *La Religion Nationale* Fauchet n'a demandé la suppression de la propriété privée et sa socialisation. Il lui a donné un maximum de développement, mais toujours il s'est défendu de vouloir dépouiller les propriétaires. « On ne dépouille pas les possesseurs, on ne veut pas qu'ils accaparent (1). » Et si Fauchet empêche cet accaparement, c'est pour favoriser les petites propriétés « parce qu'elles ont plus d'avantages que les grandes ». « Des lois sages n'ôtent rien à personne de ce qui a été légalement acquis ; mais elles prévoient les acquisitions futures qui tourneraient au dommage de la chose publique (2). » Il veut éviter qu'il se forme « un ordre de grands propriétaires qui, se trouvant les maîtres de toutes les fortunes, seraient par la conséquence la plus infaillible les tyrans de la France et même du roi (2) ». Quant à la socialisation, Fauchet n'y pense même pas.

1. *Religion Nationale*, p. 230.
2. *Religion Nationale*, p. 235.

Il semble pourtant que cela eût été facile avec son système : Dans divers cas en effet les communes héritent de biens fonciers. Il eût été très facile de socialiser méthodiquement la propriété. Or les communes seront obligées de vendre au bout de vingt ans maximum ces biens fonds pour empêcher tout accaparement.

Malgré tout, il reste que Fauchet a été soupçonné souvent de vouloir la loi agraire. Clootz l'en accusa publiquement. Fauchet s'est expliqué dans son septième discours au *Cercle Social*, et dans un article à la *Bouche de Fer*. Il n'a voulu d'autre loi agraire que celle qu'il a indiquée dans *La Religion Nationale* et dont nous venons de voir combien peu elle est socialiste. « Non, ce n'est pas la loi agraire, telle que les anciens l'ont entendue (1) qui est l'objet de nos vœux et de nos espérances... Nous ne sommes pas des incendiaires... Le procureur général des pauvres (2) a plusieurs méthodes à proposer, inégalement parfaites, mais toutes très douces... sans déplacer une seule des propriétés actuellement tenues par les divers possesseurs. » « On a dit que je demandais une loi dont je n'ai pas seulement articulé le nom. Je n'ai parlé des anciennes lois de partage que pour les appeler des lois exécrables, un poison destructeur de la nation

1. Fauchet a admis qu'il y a dans le passé diverses lois agraires partagistes. Il les a toujours blâmées. Cf. 6e discours au *Cercle Social*.

2. Fauchet. Il s'intitulait aussi « procureur général de la Vérité ».

et de la société... J'affirme qu'il est impossible de faire une vraie constitution sociale sans assurer le domaine réel d'existence à tous les membres de la société. » Il consiste en ce que « la patrie assure à tous les pauvres valides les jouissances naturelles de la vie avec le travail, et à tous ceux qui ne peuvent travailler, la faculté de vivre et d'être soignés dans leurs besoins. Il faut, dans le pacte social, que tout homme soit assuré d'une suffisante existence ».

Ces déclarations éclairent suffisamment la conception qu'a Fauchet de la société. Il ne la veut pas socialiste, il la veut humaine et secourable à tous ses membres sans exception.

Fauchet n'est pas socialiste. Il reste comme un disciple de Rousseau. Il aurait pu atteindre à une certaine originalité, s'il avait vraiment essayé de concilier les préceptes du maître avec ceux de l'Evangile, comme il en indiquait l'intention dans son premier discours au *Cercle Social*. Du vague déisme de Rousseau, des préceptes édulcorés par lui de l'Evangile il aurait pu former un système propre. Il n'alla pas jusque-là. Il reste dans le sillage du Philosophe, il disparaîtra toujours daus sa grande ombre.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages de Claude Fauchet d'après le catalogue de la Bibliothèque Nationale.

Panégyrique de Saint-Louis roi de France. Paris, Dorez, 1774, in-8° de 74 pages.

Oraison funèbre de Philippe d'Orléans. Paris, Lottin de Saint-Germain, 1786, in-4, 31 pages.

Oraison funèbre de Phélipeaux d'Herbault, archevêque de Bourges. Paris, Lottin, 1788, in-4, 47 pages.

Discours sur les mœurs rurales. Paris, Lottin, 1788, in-8, 46 pages.

De la Religion Nationale. Paris, Bailly, 1789, in-8, 300 pages.

3 discours sur la Liberté française. Paris, Lottin, 1789, 3 in-8 de 16, 22, 30 pages.

Prophéties de Mlle de la Brousse. Paris, Bonnefoi, 1790, 4 pages.

Motions à l'assemblée générale de la commune de Paris. 7 motions sans date ni nom d'imprimeur.

Oraison funèbre de Charles Michel de l'Epée. Paris, Lottin, in-8, 50 pages.

Discours prononcé dans l'église des Quinze-Vingts, le 25 juin 1790 [citoyens morts à la prise de la Bastille]. Paris, Guillaume Junior, in-8, 9 pages.

Eloge civique de Benjamin Franklin. Paris, Lottin, 1790, in-8, 37 pages.

Tableaux des principaux événements de la Révolution française [les deux premières livraisons seules sont de Fauchet]. Paris, Briffault de la Champrais, 1791-1804.

Sermon sur l'accord de la Religion et de la Liberté. Paris, imprimerie du Cercle Social, in-8, 30 pages (s. d.).

Cl. Fauchet à la Société des Amis de la Constitution réunis aux Jacobins à Paris. Paris, Imprimerie Nationale, in-8, 5 pages (s. d.).

Lettres pastorales. Mandements. Bayeux, Nicolle, 1791, in-8, 23 pages, *id* feuille *in plano*.

Confirmation et développement de la dénonciation faite à l'Assemblée Nationale contre M. de Lessart, ministre. Imprimerie du Patriote français, 1792, in-8, 32 pages.

Lettre à M. Petion. Caen, Chalopin, in-8, 14 pages (s. d.).

Cl. Fauchet à 30 Jacobins qui s'intitulent la « Société ». Paris, Imprimerie Nationale, 1792, in-8, 6 pages.

Proclamation des commissaires de la Convention Nationale aux citoyens de la ville de Sens. Sens, Veuve Tarbi et fils, 1792.

Lettre de Cl. Fauchet aux citoyens d'Orbec. Paris, 1793, in-4, 2 pages (s. nom d'imprimeur).

Opinion de Cl. Fauchet, député du Calvados sur le jugement du ci-devant roi. Imprimé par ordre de la Convention Nationale. Paris, Imprimerie Nationale, in-8, 15 pages.

Censure civique d'un acte arbitraire de la municipalité de Caen. Paris, an I de la République. Dubuc et Gorsas.

Cl. Fauchet au tribunal revolutionnaire et au public. Roblot, rue de la Huchette, in-4, 5 pages (s. d.).

La Bouche de Fer. Imprimerie du Cercle Social, 5 vol. in-8 (Journal hebdomadaire publié par l'abbé Fauchet et Nicolas de Bonneville) oct. 1790-juin 1791.

Cercle Social ou Bulletin de la Bouche de Fer, Imprimerie du Cercle Social, 1790, 1 vol, in-8.
Journal des Amis par Claude Fauchet, 4 janvier-15 juin 1793. Paris, Imprimerie centrale des affiches, 18 numéros formant 2 vol. in-8°.

Ouvrages spéciaux sur Claude Fauchet :

TREBUTIEN. — Notes sur Claude Fauchet. Caen, imprimerie de H. Hardel, 1842, in-8.
ABBÉ J. CHARRIER. — Claude Fauchet, évêque constitutionnel du Calvados, député à l'Assemblée Législative et à la Convention. 2 volumes, Paris, Honoré Champion, éditeur, 1909.

Ouvrages généraux sur Claude Fauchet :

LA HARPE. — Correspondance littéraire, t. IV, lettre 293, p. 186 et suiv., édition de 1820.
PAGANEL. — Essai historique et critique sur la Révolution française, t. Ier, p. 435, 2e édition, 1815.
G. DUVAL. — Souvenirs de la Terreur, t. II, p. 12, édit. 1841.
NODIER. — Souvenirs et portraits, p. 333. Paris. Levavasseur, 1831, 1 vol. in-8.
ED. ET J. DE GONCOURT. — Histoire de la société française pendant la Révolution, p. 124. Paris. Charpentier et Fasquelle.
ROBINET. — Le mouvement religieux pendant la Révolution, tome II, p. 34, p. 75. Paris, 1896. Cerf, éditeur.
AULARD. — Les orateurs de la Législative et de la Convention, tome II, article Fauchet, p. 107. 1886. Hachette et Cie, éditeurs.
Grande Encyclopédie. Articles : Cercle Social, Fauchet, Bonneville, Illuminés.

Journaux et Revues :

Les Actes des Apôtres, n° 99, p. 15.
Les Révolutions de Paris, n° 69.
Mercure de France, n° 18, déc. 1790, p. 90-122.
AULARD. — Revue de Paris, août 1899.

TABLE DES MATIERES

PREMIÈRE PARTIE

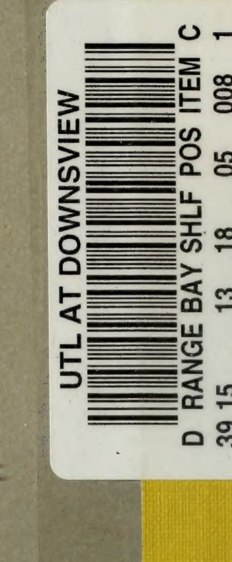
La Vie

DEUXIÈME PARTIE

Le système philosophique. Les idées politiques. Les idées sociales.

MAYENNE, IMPRIMERIE CHARLES COLIN

4/75


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 13 18 05 008 1